

PROTECTION
DE L'ENFANCE

CONSEIL NATIONAL
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

PREMIER RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ REMIS
AU PREMIER MINISTRE
ANNÉE 2017



Le conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) a été installé il y a 1 an. Instauré par la loi du 14 Mars 2016, il regroupe tous les acteurs de la protection de l'enfance. La diversité de ces membres et aussi l'exhaustivité de la représentation de toutes les composantes du dispositif de protection de l'enfance l'oblige à un travail commun rigoureux et respectueux de tous les engagements et positions.

Il nous a fallu définir au regard des textes et au fur et à mesure de notre fonctionnement, ce que nous sommes, ce que nous souhaitons faire. Le contexte de la protection de l'enfance est marqué par une grande transformation : une réforme législative ambitieuse et concertée, une démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant, une réalité territoriale à l'épreuve de l'accueil des MNA, mais aussi une plus grande difficulté à résoudre l'équation budgétaire des départements.

Seule instance nationale instituée par la loi qui regroupe tous les acteurs de la protection de l'enfance, Le CNPE se voit obligé de mettre en discussion tout ce qui fait débat pour en analyser les termes, repérer, et enrichir les points de consensus. Le défi est de parvenir à transformer le débat en propositions d'axes stratégiques et opérationnels et d'oser proposer des réponses inédites dès lors qu'une majorité s'exprime favorablement.

C'est l'exercice que nous avons réalisé au travers des 11 avis rendus cette première année. Ils sont le résultat de débats constructifs dans les commissions, de réappropriation par le bureau et du vote de l'assemblée plénière.

Ces 11 avis concernent l'adoption, la prévention, l'adaptation des prises en charges aux besoins de l'enfant, la formation ainsi que la connaissance et l'évaluation de la politique de protection de l'enfance.

Ce travail pourra trouver sa concrétisation dans la stratégie nationale de la protection de l'enfance qui sera élaborée en 2018, prouvant ainsi que le CNPE présidé par Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé et placé auprès du Premier Ministre est bien un acteur clé de la gouvernance de la protection de l'enfance. En effet, il incarne tout autant la coordination des instances nationales et des instances locales que la représentation de tous les acteurs professionnels, associatifs et des personnes concernées.

Les travaux 2018 s'annoncent déjà très intenses. Nous savons pouvoir compter sur l'engagement des membres qu'ils en soient par avance remerciés.

*Michèle Créoff
Vice-Présidente du CNPE*

1 PRÉSENTATION DU CNPE

A. Une instance installée par la loi	5
1. Ses missions	5
2. Son rattachement institutionnel	6
3. Sa composition	6
B. Le fonctionnement du CNPE	6
1. Un règlement intérieur	7
2. Un circuit décisionnel précisé : l'assemblée plénière et le bureau	7
3. Des commissions et groupes de travail	8
C. L'activité complémentaire du CNPE	9
D. La dynamique du CNPE	9
1. Un réel engagement	9
2. Des moyens limités	10
3. Une coordination des acteurs bienvenue et réussie	11

2 RAPPORT D'ACTIVITÉ DES COMMISSIONS

A. La commission adoption	12
B. La commission prévention et repérage précoce	15
C. La commission adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant	19
D. La commission Amélioration de la connaissance en protection de l'enfance et développement de la recherche	22
E. La commission formation	26

3 AVIS, RECOMMANDATIONS ET COMMUNIQUÉS

A. Adoption et suppléances parentales longues	30
• Avis 2-2017 Préparer, informer, accompagner les candidats	30
• Avis 3-2017 Améliorer le projet de vie des enfants pupilles (bilan adoptabilité)	30
B. Prévention et repérage précoce	30
• Avis 4-2017 Campagne de sensibilisation de la population aux violences faites aux enfants	30
• Avis 5-2017 Amélioration des partenariats	31
• Avis 6-2017 Amélioration des repérages précoces et indicateurs de vulnérabilité	31

C. Adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant	31
• Avis 7-2017 Outils de la loi du 14 mars 2016	31
• Avis 8-2017 Référentiel national	32
• Avis 9-2017 Mineurs non accompagnés (MNA)	32
D. Connaissance et Recherche en protection de l'enfance	36
• Avis 10-2017 Diffuser des données prioritaires chaque année	36
E. Formation	37
• Recommandation 1-2017 La formation des travailleurs sociaux	37
• Recommandation 11-2017 Formation des cadres en protection de l'enfance	39
F. Autres avis et Communiqués	41
• Avis 12-2017 Interdire les violences faites aux enfants de toutes natures	41
• Communiqué 13-2017 Eviter la systématisation de la résidence alternée en cas de séparation des parents	41
• Communiqué 14-2017 Maintenir le pécule des jeunes sortants de l'ASE	42

4 PERSPECTIVES ET PROGRAMME ET DE TRAVAIL

A. La commission adoption	43
B. La commission prévention et repérage précoce	43
C. La commission adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant	44
D. La commission Amélioration de la connaissance en protection de l'enfance et développement de la recherche	44
E. La commission formation	45

ANNEXES

1 Membres	47
2 Membres Bureau	56
3 Règlement intérieur	58
4 Lettre cadrage groupe santé	63
5 Composition groupe santé	71
6 Chiffres clés	72

1 PRÉSENTATION DU CNPE

A. Une instance installée par la loi

L'ensemble des travaux préparatoires de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le rapport des Sénatrices Mesdames Meunier et Dini et la concertation organisée par Madame Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes qui a accompagné l'avènement de la loi et des textes réglementaires, montraient le besoin d'une instance nationale.

Les acteurs de la protection de l'enfance la souhaitent afin d'assurer une certaine gouvernance nationale malgré la décentralisation de cette politique publique, pour veiller à une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire français mais aussi créer une véritable dynamique interministérielle dans ce champ en réunissant, dans une dimension stratégique, les acteurs nationaux et locaux.

Ainsi l'article 1 de la loi précise qu' : « il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. »

Les missions, la composition et les modalités de son fonctionnement sont prévues par décret.¹

Il a été installé le 12 décembre 2016.

1. Ses missions

Le CNPE poursuit 5 missions :

- proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance dans le but de construire une stratégie nationale ;
- assister le Gouvernement en rendant des avis sur toutes les questions qui concernent la protection de l'enfance et de sa propre initiative de proposer aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions en protection de l'enfance ;
- contribuer à orienter les études stratégiques, les travaux de prospective et d'évaluation menés dans le champ de la protection de l'enfance ;
- promouvoir la convergence des politiques menées au niveau local en s'appuyant sur les expériences conduites au niveau territorial comme à l'étranger ;
- formuler des recommandations dans le champ de la formation initiale et continue des professionnels de la protection de l'enfance.

1. Décret n°2016-1284 du 29 septembre 2016 (articles D. 148-1 à D 148-3 du Code d'action social et des familles - CASF).

En outre, le CNPE est consulté sur les projets de texte législatif ou réglementaire portant à titre principal sur la protection de l'enfance.

2. Son rattachement institutionnel

Placé auprès du premier Ministre, il est présidé par la Ministre chargée de l'enfance. Depuis mai 2017, c'est la Ministre des solidarités et de la santé : Agnès Buzyn, qui le préside. Après un an de fonctionnement et malgré les relations régulières avec la conseillère technique « inclusion, égalité femmes hommes et citoyenneté » auprès du premier Ministre, le fonctionnement institutionnel reste à clarifier, notamment pour positionner au bon niveau le CNPE et encore davantage ses travaux.

3. Sa composition²

Outre une présidente, la Ministre des solidarités et de la santé, une vice-présidente a été nommée. Il s'agit de Michèle Créoff, spécialiste de la protection de l'enfance, auteure de plusieurs ouvrages dont « Le guide de la protection de l'enfance maltraitée » ; après avoir été dix ans inspectrice à l'aide sociale à l'enfance en Seine-Saint-Denis, puis au ministère de la Famille, chargée de mission Maltraitance, elle était jusqu'en 2016 directrice générale adjointe chargée de l'enfance et de la famille au conseil départemental du Val-de-Marne.

Marie Derain, ancienne défenseure des enfants auprès du défenseur des droits (2011-2014), directrice de service de la Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ) a été nommée secrétaire générale en juin 2017³. Elle est mise à disposition par la Protection judiciaire de la jeunesse.

Le CNPE comprend 82 membres répartis dans cinq collèges⁴ :

- Un collège de 24 membres représentant les institutions, collectivités et administrations compétentes
- Un collège de 23 membres représentant la société civile et les associations
- Un collège de 13 membres représentant les associations de professionnels
- Un collège de 5 membres représentant les organismes de formation
- Un collège de 17 personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

B. Le fonctionnement du CNPE

La responsabilité du fonctionnement courant est, de fait, confiée à la vice-présidente.

Le fonctionnement courant du CNPE est assuré par la secrétaire générale

Pour le secrétariat courant, la secrétaire générale bénéficie du soutien de la Direction générale de la cohésion sociale. Cette première année de fonctionnement a été marquée par un fort investissement de la DGCS pour la mise en place du conseil, les 6 premiers mois, ce qui l'a structuré durablement. Depuis l'arrivée de la Secrétaire générale en juin, l'absence de moyens propres se révèle préjudiciable au bon fonctionnement du CNPE, mobilisant plus que de raison la secrétaire générale sur des tâches de secrétariat courant, au détriment

2. Arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination du vice-président du Conseil national de la protection de l'enfance.

- Arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination au Conseil national de la protection de l'enfance.

- Arrêté du 30 janvier 2017 portant nomination au Conseil national de la protection de l'enfance.

3. Arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de la secrétaire générale du Conseil national de la protection de l'enfance.

4. Liste des membres du CNPE en annexe.

d'autres activités, ralentissant notamment la capacité de réactivité du conseil, et demandant à la vice-présidente, bénévole, un très grand investissement en temps notamment.

Les productions du CNPE sont les fruits des commissions, au nombre de 5 qui sont animées par des membres du CNPE, en lien avec la vice-présidente et la secrétaire générale. Le rôle de ces animateurs est essentiel, leur engagement est remarquable.

Enfin dans les éléments clés du fonctionnement du CNPE, relevons la place du bureau composé de 19 membres élus et des animateurs des commissions⁵.

1. Un règlement intérieur⁶

Le CNPE s'est doté d'un règlement intérieur pour garantir le fonctionnement du conseil.

Il a été rédigé de telle manière à avoir une certaine souplesse dans le déroulement des travaux. Ainsi, la possibilité d'organiser au-delà des commissions, des groupes de travail spécifiques et d'inviter à titre permanent des experts ou des représentants d'organismes ou d'institutions aux séances des commissions a permis de dynamiser les travaux et de les diversifier.

2. Un circuit décisionnel précisé : l'assemblée plénière et le bureau

Le règlement intérieur est cependant très précis sur le circuit décisionnel.

L'Assemblée plénière est l'instance décisionnelle.

Le bureau est l'organe exécutif qui formalise les avis et recommandations présentées à l'Assemblée plénière.

Conformément à la loi et au décret, les décisions émises par le CNPE sont des orientations sur la politique de protection de l'enfance, des avis sur des projets de textes ou d'initiative et enfin des recommandations pour ce qui concerne les questions de la formation.

En dehors du cadre de travail des commissions, l'actualité notamment législative en matière de protection de l'enfance, les demandes d'audition et/ou d'avis au CNPE dans l'urgence, ont conduit à mettre en place des modalités spécifiques d'élaboration de positions du CNPE : les communiqués.

Proposés et formulés par la vice-présidente et la secrétaire générale ou un membre, particulièrement compétent sur les sujets en discussion, ils sont soumis par mail au bureau. Cette consultation s'organise en deux temps : un premier temps pour orienter le contenu et préciser la rédaction, et un deuxième pour adopter le communiqué, à la majorité simple des membres du bureau.

Le CNPE y a eu recours à deux reprises : à propos d'un amendement dans le cadre du projet de loi de finance de la sécurité sociale qui proposait de supprimer le pécule des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et d'une proposition de loi sur la résidence alternée qui visait à la rendre automatique en cas de séparation des parents.

Ainsi, le CNPE a adressé ces communiqués au gouvernement, et a assuré leur diffusion publique principalement par l'intermédiaire de ses membres.

⁵ Liste des membres du bureau du CNPE en annexe.

⁶ Règlement intérieur en annexe.

Ce fonctionnement en urgence pour répondre à l'actualité et assumer pleinement le rôle de conseil sur les textes étudiés par le législateur n'avait pas été prévu, mais il s'avère, à l'épreuve des faits, pertinent.

Le bureau a donc évolué durant cette année, pour devenir une instance de débat mais nécessairement surtout de pilotage.

3. Des commissions et groupes de travail

Les commissions sont les espaces d'échanges et de réflexion qui préparent les avis. Il a paru nécessaire que les animateurs des commissions soient membres de droit du bureau pour assurer une fluidité et une bonne transmission de l'état de la réflexion d'une instance à l'autre.

Conformément à la loi, qui la rend obligatoire, la commission adoption a été mise en place. Elle fait suite au conseil supérieur de l'adoption (CSA), intégré au CNPE, rappelant ainsi que l'adoption est une mesure de protection de l'enfance.

Comme le permet le règlement intérieur, d'autres instances, commissions et groupes de travail, ont été installés.

Les commissions sont au nombre de 5 :

- **La commission adoption** qui a élargi sa réflexion aux suppléances parentales longues conformément aux évolutions de la loi et à la nécessité de stabiliser les parcours des jeunes confiés en se posant la question du statut le plus protecteur pour l'enfant.
- **La commission prévention et repérage précoce.**
- **La commission adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant.**
- **La commission connaissance et recherche en protection de l'enfance.**
- **La commission formation en protection de l'enfance.**

Elles se sont structurées à partir du programme établi en 2017 (en annexe) qui définit les axes de travail du Conseil dans le but de proposer des orientations au Premier ministre et de participer ainsi à la construction d'une stratégie nationale de la protection de l'enfance partagée par les acteurs. Il s'inscrit dans le prolongement de la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant et de la feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017. Il s'articule et s'appuie aussi sur l'ensemble des démarches et travaux menés dans ce champ, notamment le premier plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants lancé le 1^{er} mars 2016.

Il a été approuvé par l'assemblée plénière du CNPE le 1^{er} février 2017.

Les travaux des commissions ont laissé apparaître rapidement, deux manques importants dans les travaux au long cours : mobiliser davantage d'expertise dans le domaine de la santé et du droit.

Le groupe de travail santé a été acté par l'assemblée plénière de juin. Il est confié au Dr Céline Gréco et portera sur la santé en protection de l'enfance⁷.

7. Lettre de cadrage et composition du groupe santé en annexe.

À ce jour la composition du groupe de travail de juristes est en cours de constitution avec une volonté de mobiliser un professeur d'université en droit privé notamment. En effet régulièrement des demandes et travaux nous ont conduit à devoir mobiliser les juristes du conseil, et à devoir approfondir des points de droits par une entrée théorique au-delà de l'expertise présente avec les praticiens du droit. Par ailleurs n'ayant pas les moyens d'une veille juridique à la fois du point de vue des travaux parlementaire (production de la norme) que des productions jurisprudentielles, nous devons solliciter des expertises spécifiques.

C. L'activité complémentaire du CNPE

Outre son activité principale d'émettre des avis et recommandations pour orienter les politiques publiques directement ou en lien avec la protection de l'enfance, le CNPE et ses membres au nom du CNPE – *intuitu personae* ou sur invitation de la VP ou de la SG – sont régulièrement sollicités pour participer à différents travaux. Il peut s'agir de sollicitations ponctuelles ou de sollicitations durables et régulières, demandant un investissement en temps variable : la stratégie de lutte contre la pauvreté des enfants et de jeunes, la réflexion sur les infractions sexuelles et l'âge du consentement en matière de sexualité et les conséquences sur la définition du viol d'un mineur par un majeur, par exemples.

La vice-présidente et la secrétaire générale participent au Haut conseil de la famille de l'enfance et de l'âge dans son Conseil enfance et adolescence, le Comité de suivi du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, le Conseil de santé mentale, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes.

Des sollicitations plus ponctuelles se sont multipliées au cours du dernier trimestre : préparation d'inspection par l'IGAS, la cour des comptes, des parlementaires, invitations à intervenir à des colloques, conférences et autres formations universitaires, rencontres de professionnels...

Ces activités complémentaires rejoignent en réalité l'activité principale de conseil et permettent de positionner la protection de l'enfance dans un ensemble de dispositifs plus vaste que son seul champ et ainsi d'enrichir la réflexion des commissions.

D. La dynamique du CNPE

1. Un réel engagement

Les animateurs des commissions sont tous membres du CNPE et exercent cette fonction en plus de leur activité professionnelle ou associative.

La dynamique des commissions ne s'est pas démentie tout au long de cette année 2017, puisque les membres ont été assidus ; une vingtaine de membres présents à chaque séance dans toutes les commissions. Leur permanence a été organisée au fur et à mesure de la compréhension des enjeux par les institutions représentées. La présence régulière de personnalités qualifiées a aussi permis une représentation de tous et de toutes les sensibilités.

C'est dire, si la dynamique et le sérieux des travaux reposent sur le volontarisme et l'engagement des membres du CNPE. Cependant l'équilibre est fragile tant il repose sur des engagements personnels s'ajoutant aux contraintes de tous.

Les cinq commissions se sont réunies 4 fois dans l'année : les deux premières séances ont été le plus souvent des moments d'information par le biais de plusieurs auditions et de présentations non seulement des attentes de chacun, mais aussi des positions de chaque acteur sur les thématiques. Les deux autres séances ont été réservées à l'élaboration des avis.

Pour certaines commissions, comme celle sur la prévention, il a été nécessaire de mieux cerner le sujet, d'une part au regard de l'étendue de celui-ci et d'autre part, au regard de la coexistence de notre conseil avec d'autres instances croisant certains de nos sujets.

Ainsi, nous avons défini le périmètre de nos travaux sur la prévention en protection de l'enfance comme une prévention spécifique dès lors que des inquiétudes et des vulnérabilités sont perceptibles au niveau de la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant. La prévention plus globale en termes de bien-être des enfants et de leurs parents nous paraît du ressort d'autres instances de conseil, comme par exemple le Haut Conseil de la Famille de l'enfance et de l'âge (HCFEA). Cette articulation des instances a été clarifiée avec la Présidente de cette instance, qui préside par ailleurs le conseil de l'enfance et de l'adolescence.

Chaque commission s'est dotée d'une feuille de route. Il est apparu assez rapidement que celles-ci étaient très ambitieuses, reprenant largement tous les travaux en cours au sein de l'administration centrale, dans un contexte riche de mise en œuvre de la réforme législative de la protection de l'enfance (loi du 14 Mars 2016) et du plan de lutte contre les violences faites aux enfants. Il a donc fallu faire des choix et orienter nos travaux vers des réflexions et propositions stratégiques ayant une possibilité d'opérationnalité à court et moyen terme.

Des améliorations dans l'animation des commissions et l'information régulière des participants est à envisager. Certains animateurs de commissions ont organisé des plateformes numériques d'échanges avec le soutien de leurs administrations, par exemple.

2. Des moyens limités

Cependant, la visibilité du CNPE auprès des deux assemblées législatives, et des autorités ministérielles pouvant envisager des textes en lien avec la protection de l'enfance n'est pas acquise, ce qui n'est pas étonnant après une seule année d'existence et sans moyen d'information propre.

Pour pallier ce déficit de respect de sa compétence, le CNPE devrait pouvoir bénéficier d'outils de veille juridique, législative (projet, propositions de loi et travaux des assemblées), médiatique. Il s'agit notamment d'assurer cette visibilité pour que la saisine du CNPE, dès lors qu'un texte législatif ou réglementaire, portant sur un sujet de protection de l'enfance est envisagé, soit bien effective.

Le CNPE est au quotidien animé par la secrétaire générale, en relation constante avec la vice-présidente, pour piloter le réseau des membres, organiser la participation du CNPE dans les autres instances de conseil et de pilotage national et faire vivre le lien avec les différents cabinets ministériels.

Comme évoqué précédemment, tout au long de l'année la sollicitation du CNPE s'est accrue.

Au regard de l'intensité des sollicitations et des travaux à venir, les moyens dédiés au CNPE sont largement insuffisants. Seul le poste de secrétaire générale, mise à disposition par la PJJ est affecté à cette mission.

3. Une coordination des acteurs bienvenue et réussie

Ces quelques mois d'existence du CNPE établissent sa pertinence quant à l'objectif premier de sa création : favoriser la coordination des acteurs de la protection de l'enfance⁸.

Ainsi en attestent la richesse des échanges au sein de toutes les instances (assemblée plénière, bureau, commissions), le foisonnement des idées soumises à la discussion pluridisciplinaire et la capacité de ses membres à trouver un consensus respectueux des positions diverses explicitées et permettant une avancée de la politique de protection de l'enfance et surtout de la protection des enfants.

8. Décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016/Art. D. 148-1 du CASF : « Le Conseil national de la protection de l'enfance favorise la coordination des acteurs de la protection de l'enfance ».

2 RAPPORT D'ACTIVITÉ DES COMMISSIONS

A. La commission adoption

Actions travaillées

La feuille de route de la commission adoption avait fixé pour 2017 les 4 actions de travail suivantes :

- Action 1** : Proposer des pistes d'amélioration pour mieux préparer, accompagner, informer les candidats à l'adoption sur la réalité de l'adoption et pour mieux prendre en compte les besoins des enfants adoptés,
- Action 2** : Faire des propositions pour améliorer le projet de vie des enfants pupilles, des enfants dont la tutelle est déferée à l'ASE ou bénéficiant d'une délégation d'autorité parentale et également leur sortie du dispositif de protection de l'enfance,
- Action 3** : Propositions de réforme de l'agrément,
- Action 4** : Évaluer la mise en œuvre des dispositions de la loi du 14 mars 2016 relatives au délaissement parental.

Principes dégagés

Les principes dégagés par la commission adoption prennent racines dans les travaux du Conseil supérieur de l'adoption ainsi que des différents rapports écrits ces dix dernières années (rapport Colombani sur l'adoption de 2008, rapport IGAS sur les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences sur l'enfant de 2009, livre blanc d'EFA sur l'adoption de 2012, plaidoyer pour l'adoption nationale de 2013, rapport IGAS/IGSJ sur la gouvernance de la protection de l'enfance de 2014, rapport Gouttenoire sur l'adaptation de l'adoption et de la protection de l'enfance aux réalités d'aujourd'hui de 2014).

Un principe fondateur a été dégagé par axe.

Sur l'action 1, il a été mis en exergue la nécessité, à des fins de prévention des échecs d'adoption, de renforcer la préparation à la parentalité adoptive à plusieurs moments : en amont du dépôt de dossier de demande d'agrément, pendant la durée de l'agrément puis après la délivrance de l'agrément (sur cette dernière étape, c'est en effet, au vu du contexte dégradé actuel de l'adoption, un accompagnement vers le deuil du projet qui est de plus en plus réalisé).

Sur l'action 2, c'est la nécessité de placer l'intérêt de l'enfant au cœur du dispositif de l'adoption en rendant obligatoire pour les pupilles de l'Etat la réalisation d'un bilan d'adoptabilité lors de la construction du projet de vie pour l'enfant qui a été retenue, dès lors que l'adoption est envisagée. Ce serait ainsi une étape de l'élaboration du projet pour l'enfant.

L'action 3 a permis de rappeler l'importance pour favoriser la réussite de l'adoption de redéfinir l'agrément en vue d'adoption par rapport à l'intérêt de l'enfant.

Enfin, sur l'action 4, il a été pointé le besoin pour permettre une meilleure adaptation du statut de l'enfant de mieux reconnaître le délaissement parental de l'enfant que ce soit en améliorant le repérage des possibilités de délaissement parental (réalisation en cours par le GIPED et le GIP AFA d'un point sur la mise en place des commissions d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE) ou en clarifiant les conditions de mise en œuvre du délaissement parental.

Méthode de travail et auditions réalisées

La commission adoption est la seule commission dont l'existence a été prévue par le décret de création du CNPE. En effet, cette commission a remplacé un conseil préexistant : le Conseil supérieur de l'adoption.

Conformément au décret de création et au règlement intérieur du CNPE, la commission adoption a été composée avec les membres du CNPE qui se sont portés volontaires. Elle comprend 25 membres. Sa composition est représentative des différents acteurs du champ à savoir 7 membres du collège du CNPE représentant les institutions, collectivités et administrations compétentes, 9 membres du collège du CNPE représentant la société civile et les associations, 4 membres du collège du CNPE représentant les associations de professionnels, un membre du collège du CNPE représentant les organismes de formation et quatre membres du collège du CNPE représentant les personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

La commission adoption est animée par Marie-Anne Chapdelaine, membre du collège du CNPE représentant les personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance. La préparation de la commission adoption est assurée par la DGCS.

La commission adoption s'est également appuyée sur des experts afin de nourrir les échanges par des bonnes pratiques :

- le Conseil départemental de la Somme est intervenu sur le thème de la préparation à la parentalité adoptive : action 1 ;
- présentation par l'ONPE de son rapport sur la situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2015 : action 2 ;
- travail sur l'évaluation de l'adoptabilité (réalisation d'un bilan) par l'organisme régional de concertation pour l'adoption de Nancy, seul organisme de ce type en France. (action 2) ;
- théorie de l'attachement, projet pour l'enfant et travail social par le conseil départemental du Vaucluse : action 2 ;
- présentation par Adeline Gouttenoire, Professeur de Droit à l'Université de Bordeaux, des propositions du rapport « 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui » relatives aux propositions alternatives à l'adoption plénière et propositions de réforme de l'agrément en vue d'adoption : action 2 et 3.

Des questions diverses ont enfin été abordées par la commission adoption

- les pouvoirs de l'autorité centrale pour l'adoption internationale sur les organismes autorisés pour l'adoption ;
- l'actualité jurisprudentielle sur les enfants nés dans le cadre de gestation pour autrui (arrêts de la Cour de cassation du 05-07-2017) ;
- l'actualité sur le rapprochement des GIP AFA et enfance en danger.

Bilan de la feuille de route

Les actions de la feuille de route de la commission adoption ont été élaborées sur la base des travaux du Conseil supérieur de l'adoption ainsi que des différents rapports écrits ces dix dernières années (rapport Colombani sur l'adoption de 2008, rapport IGAS sur les conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences sur l'enfant de 2009, livre blanc d'EFA sur l'adoption de 2012, plaidoyer pour l'adoption nationale de 2013, rapport IGAS sur la gouvernance de la protection de l'enfance de 2014, rapport Gouttenoire sur l'adaptation de l'adoption et de la protection de l'enfance aux réalités d'aujourd'hui de 2014).

Ces actions ont permis de dégager des principes mais doivent évoluer à l'aune des besoins exprimés par les membres de la commission.

Au-delà des principes dégagés par la commission adoption, plusieurs sujets ont été abordés, sujets qui pourraient être traités en lien avec d'autres commissions du CNPE et d'autres institutions :

- la formation des professionnels aux statuts de l'enfant en protection de l'enfance, pourrait être abordée avec la commission formation. En effet, il importe de repartir des besoins fondamentaux de l'enfant et de se servir de la boîte à outils existante (délégation d'autorité parentale, tutelle...) pour offrir un avenir pérenne aux enfants ;
- la parentalité au-delà de l'adoption plénière, dans un contexte où les enfants adoptables se raréfient. L'important est la possibilité pour l'enfant d'identifier dans sa vie une figure d'attachement, quelle que soit la forme que prend cet attachement. Un travail pourrait être mené avec la commission adaptation des interventions pour réfléchir aux modes de suppléance parentale ;
- l'accès aux origines a été de nombreuses fois discuté au sein de la commission adoption. Il a été décidé que le CNAOP deviendrait invité permanent de la commission afin de mener une réflexion sur la manière de mieux accompagner les jeunes dans l'accès à leurs origines personnelles ;
- l'agrément en vue d'adoption au travers de deux axes : les facteurs de vulnérabilité pouvant justifier un refus d'agrément en vue d'adoption et le travail inter-départemental pour l'évaluation de l'agrément en vue d'adoption. Il a également été décidé que les services adoption qui participent à leur demande aux travaux de la commission, deviennent des invités permanents de la commission ;
- à la demande des membres de la commission, un travail ad hoc a été mis en place pour analyser l'étendue des pouvoirs de l'autorité centrale pour l'adoption internationale sur les organismes autorités pour l'adoption. Une réunion inter-administration (affaires étrangères, justice, solidarités) a eu lieu en septembre 2017. Face au constat de la connaissance parcellaire des activités de ces organismes, une lettre de mission à des fins de saisine d'une triple inspection est en cours de rédaction, elle sera prochainement soumise à la ministre des solidarités et de la santé. Le groupe de travail sera réuni sur la base de l'état des lieux réalisé par cette triple inspection.

B. La commission prévention et repérage précoce

La loi du 14 mars 2016 a permis de renforcer la protection de l'enfance afin de prévenir au plus tôt les situations de risque de danger ou de danger en repérant les facteurs de vulnérabilité des enfants et de leurs familles et de faire évoluer les pratiques préventives face aux nouveaux enjeux de société grâce à la mise en place de protocoles de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille (article 2 de la loi du 14 mars 2016 – décret du 22 septembre 2016).

Elle a également ré-affirmé la place de la prévention spécialisée dans le champ de la protection de l'enfance.

La prévention en termes de protection de l'enfance de la compétence du CNPE, peut s'entendre comme la prévention des difficultés des parents à répondre aux besoins fondamentaux de leurs enfants dans des périodes de vulnérabilité.

La vulnérabilité peut être due à :

- des conditions de vie insécurisantes ou précaires pour les parents et les enfants (manque de ressources, logement inadéquat ou absent, isolement/exclusion, etc.);
- des moments singuliers de la vie de l'enfant (par exemple la naissance d'un premier enfant, et toute autre nécessité d'accompagnement prénatal, les moments clefs de l'adolescence etc.);
- des singularités de l'enfant ou de ses parents rendant la vie quotidienne et les relations entre les parents et l'enfant plus complexes;

La prévention a vocation à s'adresser à l'ensemble des familles.

Il s'agit également d'une prévention secondaire, lorsque des réponses aux besoins fondamentaux de l'enfant se révèlent inadéquates même de manière ténue, ou qu'il existe négligence, carence éducative, maltraitance ou non-respect des droits de l'enfant. Ceci nécessite un repérage précoce des difficultés pour intervenir au plus tôt dans l'accompagnement des parents et de l'enfant.

La prévention se doit aussi de sensibiliser l'ensemble de la population aux besoins des enfants et des adolescents, à leurs capacités et aux dangers qu'ils peuvent courir et d'informer la population sur les dispositifs d'aide et d'alerte.

Il s'agit enfin de l'amélioration des partenariats professionnels et associatifs, et de leur coordination, pour mieux repérer les difficultés des familles et y remédier préventivement en mobilisant toutes les ressources de la famille, de l'environnement social et institutionnel.

La commission « Prévention et repérage précoce » du CNPE s'est réunie régulièrement au cours de l'année 2017 et a construit ses travaux autour de 4 actions, préalablement définies par les membres du CNPE et actées par le Bureau lors de la réunion du 9 mars 2017.

Les actions de la commission Prévention et repérage précoce visaient à :

Action 1 : Proposer un socle commun de références dans le domaine de la prévention, en Protection de l'enfance.

Action 2 : Proposer des outils d'aide à la mise en place des « protocoles de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille » (article D.112-3 à D.112-5 CASF).

Action 3 : En s'appuyant sur la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance confiée à Mme Marie-Paule Martin-Blachais, proposer des indicateurs de vulnérabilité (dans le cadre du repérage précoce) pouvant entraîner un danger ou un risque de danger pour un mineur.

Action 4 : Recenser et faire connaître des actions préventives inspirantes.

1. Travaux et auditions visant à proposer un socle commun de références dans le domaine de la prévention, en protection de l'enfance

Travaux des membres de la commission et Audition de Martine Brousse, Présidente de La Voix de l'Enfant

Les travaux menés par la commission ont permis de réaffirmer la nécessaire information du public en matière de protection de l'enfance et de déterminer les publics cibles de la prévention afin de construire des messages et modalités de sensibilisation et d'information adaptés mais également de déterminer les champs et les acteurs de prévention concernés pour améliorer la coordination et le continuum des actions mises en place en direction de l'enfant et de sa famille.

La période périnatale et l'adolescence ont été retenues comme des moments clés de l'enfance nécessitant une attention particulière.

Le Bureau du CNPE réuni le 14 juin 2017 a approuvé le nécessaire travail d'un socle commun de référence en abordant la prévention en protection de l'enfance avec une entrée par « bénéficiaire » (enfants par tranche d'âge : périnatalité, 0-6 ans, 6-12 ans, adolescents, parents, professionnels, grand public), par champ et par domaine.

Le Bureau a également approuvé le besoin de mener une réflexion sur la prévention spécifique en direction des adolescents, la prévention sur les mises en danger via les réseaux sociaux (radicalisation, pornographie, prostitution, michetonnage...).

Les travaux concernant la prévention spécifique en direction des adolescents feront l'objet d'auditions au cours de l'année 2018 afin d'aboutir à des recommandations à l'échelle du territoire.

2. Travaux et auditions visant à proposer des outils d'aide à la mise en place des « protocoles de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille »

(art. D.112-3 à D.112-5 CASF)

Prévu par la loi du 14 mars 2016, le protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille (articles D. 112-3 à D.112-5 du CASF), est élaboré dans chaque département par le président du conseil départemental en lien avec les autres partenaires (service départementaux, services de l'Etat, CAF, communes, responsables institutionnels ou associatifs...). Il a pour objectifs de donner à la prévention toute sa place en amont ou dans le cadre de la protection de l'enfance en mettant l'accent sur la gouvernance, et de promouvoir et impulser les actions de prévention menées dans le département en vue de les développer, d'améliorer leur qualité, leur complémentarité et leur cohérence.

La commission a rappelé qu'il était nécessaire de mettre en cohérence tous les dispositifs de gouvernance/de partenariat existants (schémas, conventions, protocoles...) en améliorant la coordination de tous les acteurs pour créer une véritable « culture commune » avec toujours en ligne de mire la nécessité d'une démarche transversale et globale en terme de parcours de l'enfant et d'actions en direction de l'ensemble de sa famille.

Les travaux concernant les outils d'aide à la mise en place de ces protocoles seront à l'ordre du jour en 2018 afin de proposer des éléments de guidances pour leur élaboration en priorisant les actions au regard : des besoins de l'enfant, de son âge, du territoire, de la population sur ce territoire, des thématiques à aborder, tout en ayant une vigilance particulière pour que ces protocoles soient élaborés en symbiose avec les autres schémas existants ou en cours de transformation (schémas départementaux, schémas des service aux familles).

3. Travaux et auditions visant à proposer des indicateurs de vulnérabilité (dans le cadre du repérage précoce) pouvant entraîner un danger ou un risque de danger pour un mineur :

Travaux des membres de la commission et auditions du Dr Daniel Rousseau (pédopsychiatre à Angers) et du service de PMI du Val de Marne.

En matière de protection de l'enfance, l'intensité de l'exposition aux situations de violences et la durée de cette exposition sont des indicateurs permettant de comprendre la gravité des situations et des conséquences pour l'enfant. La qualité de la réponse apportée par le dispositif de protection de l'enfance est fondamentale et les interventions parfois trop tardives ont des conséquences dramatiques sur la santé physique et psychique des enfants pris en charge, futurs adultes en devenir. Il est pour cela très important de pouvoir disposer d'indicateurs de vulnérabilité afin de repérer les enfants en risque de danger ou en danger le plus précocement possible.

Parmi les indicateurs de vulnérabilité proposés par les recherches du Dr Rousseau la commission a particulièrement retenu :

- Le déni de grossesse des futures mères
- La rupture de la courbe de poids de l'enfant
- Les antécédents de décès dans la fratrie
- La prématurité
- La rétraction d'abandon
- L'immaturation des parents

Pour améliorer la qualité de la réponse apportée par le dispositif de protection de l'enfance, il est nécessaire d'améliorer la coordination entre les services, notamment pour passer d'approches généralistes à une intervention plus spécifique quand certaines situation le nécessite jusqu'à mobiliser des réponses spécifiques en protection de l'enfance

Pour favoriser cette coordination et le passage de relais, le Département du Val de Marne auditionné a mis en place des indicateurs de vulnérabilité (39 items parentaux + infantiles) pour les enfants de moins de 6 ans et leurs parents, permettant aux médecins de PMI de mieux identifier les situations nécessitant concertation.

Une fois la situation repérée, le professionnel de la PMI transmet cette information au médecin référent qui valide qu'il s'agit bien d'une situation complexe. Il vérifie alors le suivi en cours pour la famille concernée et organise une concertation entre la PMI/le service sociale/ le service départemental de l'Enfance afin de décider de la suite à donner à cette situation : IP, poursuite du suivi, aides spécifiques à apporter à la famille ?

La mise en place de ces indicateurs dans le Val de Marne a permis de :

- sécuriser les pratiques en apportant des temps d'échanges formalisés ;
- mieux accompagner les familles ;
- mettre en valeur le travail transversal entre les équipes.

Pour la commission, il semble fondamental de pouvoir développer ce travail au niveau national en impliquant tous les hôpitaux des circonscriptions afin qu'ils soient sensibilisés à cette grille d'indicateurs pour mieux repérer et alerter, formaliser la coordination interinstitutionnelle, réaliser un bilan des effets de la mise en place de ces indicateurs.

Au cours de l'année 2018, la commission se penchera également sur les moyens permettant de réduire le délai d'exposition des enfants aux violences intra-familiales. Quelques pistes ont déjà été abordées au cours des discussions comme l'étude et la modification du certificat des 8 jours, une meilleure formation des professionnels de l'enfance au repérage des violences faites aux enfants, la mise en place de réseaux « sentinelles », la réaffirmation du rôle central du médecin de PMI ou encore l'application plus rapide des décisions d'AEMO ou de placement.

4. Travaux visant à recenser et faire connaître des actions préventives inspirantes

Travaux des membres de la commission et audition du dispositif PANJO.

Il existe dans plusieurs départements des actions préventives inspirantes mises en place avec efficacité qu'il faudrait pouvoir connaître, recenser, afin de pouvoir proposer des dispositifs efficaces homogènes à l'échelle du territoire. Ces actions visent à aider les parents, les enfants, les professionnels, le milieu scolaire ou encore à prévenir les risques liés à internet, notamment chez les adolescents.

Une des actions préventives présentée aux membres de la commission, le dispositif PANJO, montre qu'il est possible de renforcer les dispositifs de prévention précoce en s'appuyant sur les visites à domicile (VAD) des professionnels de PMI et en permettant la promotion de la santé maternelle et infantile et le soutien au développement des relations parents-enfants.

La **phase 1** (2014-2016) de PANJO a permis de suivre plus de 50 familles dans 3 départements. Les résultats semblent positifs pour les familles suivies et le bénéfice pour les professionnels de PMI est avéré (sentiment de sécurité du travail dans un cadre spécifique).

La **phase 2** (2016-2018) permet de suivre plus de 100 familles dans 11 départements. 240 professionnels ont pu être formés aux VAD renforcées et aux théories de l'attachement.

Ce projet de recherche permet de rappeler l'importance de la revalorisation des visites au domicile pour les professionnels de l'enfance afin de pouvoir mieux évaluer, mieux repérer, mieux prendre en charge et aider les familles en difficulté et ici, en situation d'isolement ressenti.

Ce projet rappelle également le besoin très important des professionnels de l'enfance de pouvoir bénéficier de cadres de référence et d'un espace de « régulation » afin de bénéficier d'une analyse de pratique régulière et d'une rupture du cloisonnement entre les différents services pour rassurer, mettre fin à un sentiment de solitude souvent ressenti, travailler en coordination et en concertation.

C. La commission adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant

Actions travaillées

La feuille de route de la commission « adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant » a fixé pour 2017 les 4 axes de travail suivants :

- Action 1 :** Dans la continuité des travaux de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance présidée par Mme Marie-Paule Martin-Blachais, proposer les modalités de mise en œuvre des recommandations.
- Action 2 :** Analyser comment les modes de prise en charge répondent aux recommandations de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Proposer de nouvelles modalités d'intervention.
- Action 3 :** Au vu du bilan à établir de la mise en œuvre de l'instruction interministérielle de janvier 2016, en s'appuyant sur les travaux menés par le GIPED, l'ANESM, l'AN-DASS et la DGCS sur le sujet, faire des recommandations sur la prise en charge des mineurs non accompagnés.
- Action 4 :** Analyser l'état des lieux de la mise en place des dispositifs créés par la loi du 14 mars 2016 relatif à la protection de l'enfant (la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés – l'analyse sera réalisée sur la base du rapport élaboré conjointement par le GIPED et le GIP AFA ; le médecin référent ; le protocole d'accompagnement à l'autonomie des jeunes de 16 à 21 ans) et des dispositifs renforcés par la loi (le projet pour l'enfant ; le rapport de situation annuel ou semestriel pour les enfants de moins de 2 ans)

Principes affirmés par la commission

Les travaux de la commission ont permis de dégager plusieurs principes.

De manière générale, le rapport de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant constitue l'état le plus abouti des connaissances actuelles sur les besoins des enfants. À ce titre, il a été reconnu que la carte des besoins fondamentaux universels de l'enfant issue de la démarche de consensus soit le cadre de référence théorique de toute démarche d'évaluation et d'intervention en protection de l'enfance. Le méta-besoin de sécurité est le besoin premier légitimant toute intervention en protection de l'enfance dès lors que son non-respect entraîne un danger ou un risque de danger pour l'enfant.

En complément, un principe fondateur a été dégagé par action.

Concernant, l'action 1, il a été défini le principe que les professionnels œuvrant ou concourant en protection de l'enfance doivent être formés aux apports de la démarche de consensus.

Concernant les actions 1 et 2, il a été souligné l'importance de porter au niveau national la question de l'évaluation des situations des enfants et des jeunes et d'homogénéiser les pratiques d'évaluation à titre initial mais aussi pendant le parcours en protection de l'enfance.

Pour l'action 3, la commission a affirmé la nécessité du respect par toutes les parties signataires des engagements internationaux dans l'accueil des mineurs non accompagnés.

Enfin, au sujet de l'action 4, il a été estimé indispensable de suivre de manière annuelle l'effectivité de la mise en œuvre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Méthode de travail et auditions réalisées

Conformément au décret de création et au règlement intérieur du CNPE, la commission « adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins fondamentaux de l'enfant » a été composée avec les membres du CNPE qui se sont portés volontaires. Elle comprend 35 membres. Sa composition est représentative des différents acteurs du champ à savoir 8 membres du collège du CNPE représentant les institutions, collectivités et administrations compétentes (dont 3 Vice-présidents de Conseil départemental), 13 membres du collège du CNPE représentant la société civile et les associations, 9 membres du collège du CNPE représentant les associations de professionnels, 1 membre du collège du CNPE représentant les organismes de formation et 4 membres du collège du CNPE représentant les personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

La commission adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins fondamentaux de l'enfant est co-animée par Marie-Françoise Bellée Van Thong, représentant l'ANDASS, et Isabelle Grimault, représentant la DGCS, ce qui apporte un équilibre et un enrichissement entre la représentation des conseils départementaux par leurs cadres et l'Etat.

La Vice-Présidente et la Secrétaire générale ont participé également à l'ensemble des séances.

La commission s'est également appuyée sur des experts afin de nourrir les échanges par des bonnes pratiques. Ainsi, pour illustrer l'action 1, Marie-Paule Martin-Blachais est venue présenter lors de la première séance les résultats de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance.

La DGCS a quant à elle présenté le projet de plan d'action issu de ces travaux. Il été décidé de prioriser à court terme les 7 propositions, dont le fait de disposer d'un « cadre de référence national d'évaluation et d'analyse transversal, pluridisciplinaire, centré sur l'intérêt de l'enfant, son bien-être, ses droits au service de ses besoins et de son développement ».

Pour nourrir les échanges de l'action 2, le GEPSO est venu présenter une étude menée sur l'accompagnement des 0-6 ans en établissement de protection de l'enfance. La prise en considération de la santé des jeunes enfants en pouponnière semble effective, notamment pour les enfants ayant des besoins particuliers. Par contre, est questionnée la réponse aux besoins d'attachement des enfants, qui peuvent être pris en charge par de nombreux professionnels au cours d'une même semaine (entre 15 et 20).

Initialement il était souhaité pour cette action élaborer une grille pour analyser les modes de prise en charge et leurs indications. Néanmoins, il n'a pas été possible d'arrêter un tel outil faute de littérature sur le sujet et d'une validation scientifique.

Afin de poursuivre les travaux sur l'action 2, les Départements de la Drôme et du Val-de-Marne ont été également auditionnés afin de présenter la mise en œuvre dans leur département du référentiel d'évaluation des situations de vie des enfants et de leur famille en protection de l'enfance développé par le CREAM AURA (Auvergne Rhône Alpes). Il propose un cadre qui institue un continuum dans l'accompagnement de l'enfant. Il inclut la participation de la famille, ce qui permet de favoriser les relations de la famille avec le service de l'ASE. La réussite de la mise en œuvre de ce référentiel est conditionnée par le portage politique au niveau de département, une formation et un accompagnement adaptés des professionnels. Il a été néanmoins indiqué qu'il s'agissait d'une démarche lourde en temps et en moyens à déployer pour un conseil départemental.

L'action 3 a été illustrée par une présentation des résultats de l'enquête de l'ANDASS sur les mineurs non accompagnés (échantillon représentatif de 32 départements). L'accompagnement des MNA représente une part de plus en plus importante dans l'activité des services ASE. Il a été constaté que les phases de vérifications documentaires peuvent être longues, augmentant de fait les périodes de mises à l'abri des jeunes concernés. Les prises en charge à l'ASE peuvent être variées : en MECS, en FJT voire à l'hôtel. Certains départements essaient aussi le parrainage. Peu de projets pour l'enfant sont réalisés pour ces jeunes.

Concernant l'action 4, la DGCS et l'ANDASS ont proposé une trame de questionnaire.

En outre, il a été envisagé aussi de créer un groupe de travail ad hoc sur l'évaluation de la santé des enfants, piloté par la docteure Céline Gréco, personnalité qualifiée.

Bilan de la feuille de route de la commission

Concernant les actions 1 et 2, la commission estime que le contexte est favorable à la mise en place d'un cadre de référence national d'évaluation (la promulgation récente loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et la réalisation de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance). Les représentants des départements participant aux travaux ont avancé que nombre de conseils départementaux étaient dans l'attente de la mise en œuvre d'un tel cadre de référence. Se pose néanmoins la question des moyens nécessaires pour former les professionnels à la démarche d'évaluation.

La commission propose que le cadre national présente les caractéristiques suivantes :

- prendre en compte les travaux de recherche les plus récents liés aux besoins fondamentaux de l'enfant ;
- permettre un continuum dans les actions mises en place auprès de l'enfant et du jeune ;
- prendre en compte les besoins de l'enfant, au regard de son âge, de son développement et de sa singularité ;
- identifier les capacités des figures parentales et celles de l'environnement de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaître et analyser les facteurs familiaux, sociaux et culturels susceptibles d'influer sur les réponses à ces besoins ;
- assurer une implication participative des acteurs (enfants et parents), pour une confrontation des points de vue tout au long du processus.

La commission estime qu'il est également nécessaire que le cadre national soit organisé comme un outil et une démarche de formation identiques dans tous les départements, pour construire concrètement et efficacement une culture et un langage communs à tous les acteurs de la protection de l'enfance (familles et enfants compris), et permettre ainsi un décloisonnement des interventions.

Pour l'action 3, la commission a pris connaissance des actualités gouvernementales sur l'accueil des mineurs non accompagnés.

Le Gouvernement s'est engagé à prendre en charge, à titre exceptionnel, une partie du coût de cette prise en charge (crédits inscrits au PLF 2018). Concernant les phases de mise à l'abri et d'évaluation, le Premier ministre, lors du congrès de l'ADF le 20 octobre 2017, a rappelé, conformément aux engagements du Président de la République, que « l'État assurera l'évaluation et l'hébergement d'urgence des personnes se déclarant mineurs entrant dans

le dispositif jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée». Des travaux ministériels sont également en cours, regroupant différents départements ministériels (justice, solidarité-santé, intérieur, affaires étrangères, éducation nationale...). Ils traitent des thématiques suivantes : évaluation et réévaluation, sortie du dispositif, représentation légale et accompagnement socio-éducatif. Enfin une mission d'expertise a été confiée à des membres des corps d'inspection de l'État, de l'ADF et de cadres de conseils départementaux. Leur rapport sera rendu pour le 15 janvier 2018.

La commission a rappelé l'importance de respecter la convention des droits de l'enfant, et la nécessité d'une place plus marquée de l'État dans les phases de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Concernant l'action 4, la commission a souhaité élargir le champ du questionnaire à l'ensemble des dispositions de la loi pour disposer d'une vision élargie de l'effectivité de la loi. Ainsi le questionnaire comprend des questions détaillées sur les 4 dispositifs initialement prévus (projet pour l'enfant, rapport de situation, protocole d'accompagnement à la sortie du dispositif et médecin référent), et questionne la mise en œuvre des autres dispositions. Le questionnaire est administré par la DGCS. Il a été envoyé aux départements le 9 novembre dernier et la date limite de retour a été fixée au 8 janvier 2018. Les premiers résultats seront présentés lors de la première séance de travail de la commission en 2018.

D. La commission amélioration des connaissances et développement de la recherche en protection de l'enfance

La commission « amélioration de la connaissance en protection de l'enfance et développement de la recherche » est animée par l'ONPE et s'est réunie à 4 reprises au cours de l'année 2017.

27 membres du CNPE – des collègues 1, 2, 3 et 5 – ont souhaité à l'origine participer aux travaux de la Commission. La présence constante d'universitaires (personnalités qualifiées), de représentants de la société civile et d'associations professionnelles (notamment dans le champ médical) est à souligner, notamment pour la qualité du croisement de regard que cela a permis.

Monsieur Gilles Séraphin ayant cessé ses fonctions en qualité de directeur de l'ONPE, il a été invité à rejoindre la commission en septembre 2017 en qualité d'expert, comme professeur des Universités à l'Université de Paris Nanterre.

1. Axes travaillés

Les enjeux stratégiques de la commission fixés par sa feuille de route sont de mieux connaître le dispositif de protection de l'enfance, les publics suivis aux plans local et national, les modes d'accompagnement et leurs références théoriques pour mieux évaluer et mieux piloter la **politique publique de protection de l'enfance**.

Les actions opérationnelles en lien avec ces enjeux ont été ainsi définies :

Action 1 : Proposer des données prioritaires à recueillir pour mieux connaître et piloter la politique publique de protection de l'enfance (dans le domaine de la santé, dans le domaine du repérage des maltraitements, dans le domaine de la prise en charge, dans le domaine budgétaire...).

Action 2 : Proposer des outils de recensement des données liées à la mise en œuvre des commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (nombre d'enfants dont la situation est examinée, nombre d'avis confirmant le délaissement de l'enfant...).

Action 3 : Définir des axes de recherche nationaux en protection de l'enfance et repérer les réseaux de recherche auxquels le CNPE pourrait s'adresser.

Action 4 : Commenter les données chiffrées provenant de différentes instances (par exemple, les chiffres police et gendarmerie) et faire des préconisations pour améliorer l'articulation des données entre les différentes instances.

Lors de cette première année, la commission a travaillé principalement sur la première et la dernière action. Elle s'est appuyée notamment sur les préconisations du 11^{ème} rapport au parlement et au gouvernement de l'ONPE. Il est ainsi apparu qu'il existe de nombreuses données peu mises en valeur et que d'autres données devront être spécifiquement recherchées.

Cela a permis d'aboutir à une recommandation portant à ce stade sur le regroupement et la publicité par le CNPE de données chiffrées existantes pour la plupart, et qui feront l'objet d'un suivi annuel permettant de dégager des pistes de travail afin de disposer d'un panorama plus large en matière de connaissances chiffrées.

Malgré de nombreuses sources de données existantes et l'amélioration générale des connaissances en matière de protection de l'enfance (données du 119, populations spécifiques telles que les pupilles de l'État), la commission a relevé quelques lacunes. En effet, les manques soulignés lors de cette première année concernent principalement, à l'échelon national, l'absence d'information chiffrée sur les informations préoccupantes (notamment le nombre d'enfants ayant fait l'objet d'information préoccupante, les suites données aux informations préoccupantes, la récurrence d'informations préoccupantes pour un même enfant), des données chiffrées concernant la maltraitance, mais également des éléments sur les parcours des enfants en protection de l'enfance (âge moyen à la première admission, durée des mesures, âge moyen à la sortie de l'ASE, la part des enfants admis de manière récurrente, etc.).

En termes de recherches et études, il a été proposé de disposer d'un état des lieux des recherches récentes et en cours en protection de l'enfance.

Concernant l'action 2, le GIP enfance en danger et le GIP AFA ont mis en place une première étude permettant de dresser un état des lieux des commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés. Les résultats sont attendus dans le courant du premier semestre 2018.

2. Principes dégagés/ Méthode de travail

La composition du CNPE et notamment la participation régulière aux travaux de la commission, des administrations dotées de services statistiques et de recherche, ainsi que la présence d'universitaires garantissent la qualité de la réflexion de la commission.

Les membres de la commission se sont appuyés sur plusieurs auditions :

- Présentation du 11^e rapport annuel au gouvernement et au parlement, avec distinction des données portant sur la maltraitance, le danger et la protection de l'enfance et présentation des préconisations (concernant les données chiffrées portant sur la maltraitance, le danger et la protection de l'enfance), par l'ONPE.
- Présentation des premiers résultats de l'enquête Virage, par l'INED – Virage.

- Présentation des données du SSMSI (service statistique ministériel de la sécurité intérieure), par le SSMSI.
- Présentation de l'élaboration des statistiques pénales par le ministère de la justice et données chiffrées d'activité de la justice des mineurs (par le pôle évaluation de la direction des affaires criminelles et des grâces, par la sous-direction des statistiques et des études du secrétariat général de la justice et par la DPJJ).
- Présentation des données du 119, par le SNATED à partir de l'étude statistique annuelle.
- Présentation des données Drees et estimations ONPE, par la Drees et l'ONPE.
- Présentation des données Pupilles, par l'ONPE.
- Présentation du dispositif « Olinpe », par l'ONPE .

En termes de recherche, il a été procédé à l'audition de Anne-Clémence Schom, chargée d'études à l'ONPE, qui a présenté la revue de littérature francophone portant sur la maltraitance intrafamiliale envers les enfants, publiée en 2016 et proposant un état des lieux des connaissances théoriques et pratiques sur le sujet.

3. Bilan : recommandations et actions opérationnelles

Le CNPE préconise la présentation de quelques indicateurs clés du champ de la protection de l'enfance à travers des données touchant le public et l'activité. Ils seront réunis et présentés publiquement chaque année à la même période. Le point de départ sera les chiffres de l'année 2016 (voir la préconisation générale dans la partie 3 du rapport). Les liens étroits entre l'ONPE et CNPE, ainsi que la participation des fournisseurs de données comme la DREES mais aussi les services statistiques des Ministères de l'intérieur et de la justice autant que de besoin, ou encore de corps d'inspection, permettent cette dimension plus opérationnelle de l'activité du CNPE.

En lien avec la DREES, et les services du Ministère de la Justice, l'ONPE produira une note d'actualité permettant d'expliquer et de contextualiser les chiffres clés ainsi présentés afin de savoir précisément ce qu'ils recouvrent et de les fiabiliser.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- **Le nombre de décès d'enfants de mort violente au sein de la famille** enregistrés chaque année par la police et la gendarmerie : cet indicateur a été construit dans le cadre du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 (mesure 1 de l'axe 1).

Le CNPE a pu bénéficier des travaux initiés par l'ONPE, dans le cadre du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants. Aucun recensement des décès de mort violente au sein de la famille n'existe à ce jour. La difficulté d'obtenir cette donnée est en lien avec le fait que tous les décès résultant de violences intrafamiliales ne font pas nécessairement l'objet d'une procédure judiciaire et ne sont pas répertoriés nationalement lors de leur constat.

En conséquence et en l'état actuel des sources de données quantitatives existantes, il a donc été décidé de s'appuyer sur l'activité des services de police et gendarmerie. La source choisie se trouve être le SSMSI (service statistique ministériel de la sécurité intérieure) qui dispose d'une « base victimes », construite à partir des données figurant dans les procédures judiciaires enregistrées par la police et la gendarmerie.

Ainsi, le SSMSI propose une estimation du **nombre de victimes mineures enregistrées en 2016 par les forces de sécurité associées à des infractions d'homicides intentionnels et de violences suivies de mort sans intention de la donner**. Les données s'y trouvant per-

mettent en effet d'estimer le nombre de victimes mineures d'homicides intentionnels ou de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et permet de discriminer l'auteur (père, mère, grands-parents et beaux-parents)⁹. Ce chiffre correspond aux seules procédures judiciaires enregistrées dans l'année.

A partir de cette base victime, en 2016, le nombre de décès d'enfants de mort violente au sein de la famille, enregistrés par la police et la gendarmerie est estimé à : 67¹⁰.

■ **Les données de dépenses par les départements en protection de l'enfance** (Enquête Aide sociale de la DREES).

En 2016, le montant des dépenses brutes (hors récupérations, recouvrements ou remboursements)¹¹ d'aide sociale à l'enfance des départements (hors Mayotte) s'élève à 7,825 milliards d'euros. Notons que celles-ci ne comprennent pas les dépenses du personnel (à l'exception de celles des assistants familiaux qui sont incluses).

■ **Le nombre d'enfants faisant l'objet de la saisine du juge des enfants** (source : ministère de la Justice)

En 2016, 92 639 enfants ont fait l'objet d'une saisine du juge des enfants.

Lorsqu'un enfant est en danger ou en risque de danger au sens de l'article 375 du code civil, le juge des enfants peut être saisi de la situation du mineur, soit par le procureur de la République, soit par le père, la mère ou le tuteur, soit par le service ou la personne auquel il est confié soit par le mineur lui-même. Un dossier est alors ouvert par le juge des enfants.

Le nombre de 92 639 enfants correspond donc au nombre d'enfants de la situation desquels le juge des enfants est saisi en assistance éducative. Il n'y a pas de mesure en cours, au jour de la saisine.

■ **Le nombre estimé de mineurs et majeurs de moins de 21 ans pris en charge au 31 décembre de chaque année** à partir des données de la DREES (Enquête Aide sociale) et du ministère de la justice.

Au 31 décembre 2016, le nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une prestation/mesure relevant du dispositif de protection de l'enfance est estimé à 299 600 sur la France entière tandis que le nombre de jeunes majeurs concernés par une mesure de prise en charge est estimé à près de 20 900.

■ **Concernant les actions 1 et 4 :**

Le travail sera poursuivi par l'ONPE et le SSMSI sur la connaissance chiffrée des maltraitances subies par les mineurs (et notamment les maltraitances physiques et sexuelles) à partir des procédures enregistrées par les services de police et gendarmerie, et en lien avec le plan de lutte contre les violences faites aux enfants.

L'ONPE et le SNATED travaillent actuellement avec des départements sur la construction d'un socle commun d'indicateurs qui devrait permettre de disposer de données nationales sur les informations préoccupantes. Ces travaux seront présentés à la commission « amélioration de la connaissance en protection de l'enfance » en cours d'année 2018.

9. Les infractions couvertes sont les meurtres, assassinats, violences par ascendants suivie de mort sans l'intention de la donner, violences habituelles ayant entraîné la mort, empoisonnement, privation de soins ou d'aliments à mineur de 15 ans causant la mort, délaissement de mineur de 15 ans causant la mort, violences avec usage d'une arme entraînant la mort sans l'intention de la donner.

10. Notes ONPE/DRESS : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_chiffres_cles_janvier_2018.pdf

11. Ces dépenses ne recouvrent pas les frais induits de la protection de l'enfance, difficiles à repérer dans les comptes administratifs des conseils départementaux.

L'ONPE présentera courant 2018 les premiers résultats du groupe de travail sur les données longitudinales mis en place avec trois départements à partir du dispositif « Olinpe » permettant de disposer des premières données de parcours.

■ Concernant l'action 2 :

Proposer des outils de recensement des données liées à la mise en œuvre des commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (nombre d'enfants dont la situation est examinée, nombre d'avis confirmant le délaissement de l'enfant...).

Cette action sera affinée quant aux données qui pourront être recensées et aux outils permettant le recensement, à l'issue de l'étude réalisée par le GIPED et le GIP AFA concernant la mise en place des commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés qui sera présentée au CNPE (commission permanente « amélioration de la connaissance en protection de l'enfance » et « commission adoption et suppléance parentale longue »), en cours d'année 2018. Les éléments de l'enquête « pupilles » réalisée annuellement par l'ONPE pourront être croisés avec les données liées à la mise en œuvre des commissions « statut ».

■ Concernant l'action 3 :

Concernant les thématiques de recherche que le CNPE pourra préconiser en 2018, ils s'inscriront notamment en transversalité avec les autres commissions, en fonction des sujets traités par elles. A ce titre, il a été d'ores et déjà mis en avant la question du devenir des enfants adoptés.

Au-delà des thématiques de recherche qui pourraient être préconisées, plusieurs pistes de réflexion ont été avancées afin d'élargir la connaissance en matière de protection de l'enfance.

En premier lieu, il s'agit de mieux utiliser les données existantes parfois peu ou pas exploitées (par exemple les données DREES, DPJJ sur les MJIE notamment, mais aussi les données de santé ...). Il s'agit donc de recenser ces données utiles.

Par ailleurs, la protection de l'enfance peut s'inscrire dans des champs de recherche dépassant les seuls enfants pris en charge en protection de l'enfance. Il est donc nécessaire de faire connaître ce champ de recherche auprès d'autres disciplines de recherche. Dans le même ordre d'idée, il serait intéressant de faire en sorte que plus d'enquête en population générale (sur des thématiques telles que la santé, les conditions de vie, la scolarité par exemple...) puissent intégrer quelques questions du champ de la protection de l'enfance.

Il est donc nécessaire de repérer les réseaux de recherche et les mobiliser. A ce titre des rencontres seront organisées avec les organismes producteurs de recherche et de connaissance, notamment dans le champ de la santé (l'Agence Nationale de la Recherche, la Haute autorité de santé, l'INSERM, etc).

E. La commission formation en protection de l'enfance

La commission est compétente sur toutes les questions relatives à la formation des acteurs de la politique publique de protection de l'enfance : formations initiales, continues et d'adaptation à l'emploi. Pilotée par la DGA de l'ENPJJ, la commission rassemble des représentants des services de l'Etat, du Défenseur des droits, du GIPED, des collectivités, des organismes de formation, des associations et établissements publics, mais aussi des universitaires, des représentants des personnes accompagnées et des professionnels mobilisés en protection de l'enfance.

Cette première année de fonctionnement de la commission a été l'occasion d'établir une méthode de travail, de s'entendre sur les grands principes qui guident la réflexion de ses membres et de construire une programmation des travaux sur trois ans.

Une méthode participative

La spécificité de la commission formation tient à son positionnement transversal au sein du conseil. Ses travaux sont nécessairement liés à ceux des autres commissions. C'est pourquoi il est prévu que chaque réunion débute par un point synthétique de l'actualité du secteur, mais aussi des autres commissions. La présence des animateurs de commission en bureau devrait de ce point de vue favoriser les liens avec les autres commissions, de même que la présence de la plupart des membres de la commission formation dans les autres commissions.

La complexité des thématiques travaillées impose par ailleurs le plus souvent une construction des échanges sur plusieurs réunions, c'est pourquoi nous avons pris l'habitude, après les questions d'actualité de faire un point sur les dossiers en cours de travail dans la commission. Cette séquence permet par ailleurs de suivre la diffusion et à l'avenir le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Enfin, chaque réunion est l'occasion d'approfondir une question :

- soit par la mobilisation d'un expert, membre ou non de la commission, qui prépare une intervention sur la thématique travaillée pour initier et soutenir les échanges ;
- soit par la présentation des travaux réalisés par un petit groupe, le plus souvent entre deux réunions dans le cadre de la préparation d'une recommandation.

L'expérience a montré l'intérêt de concilier ces deux temps sur une même question, pour concilier la dimension collective des travaux et la nécessité de formaliser la réflexion et de produire des avis clairs et construits pour validation du bureau.

Un espace collaboratif a été ouvert pour favoriser les échanges dématérialisés des membres de la commission.

Les principes généraux

Au fil des réunions, les membres de la commission se sont entendus sur un certain nombre de principes qui guident aujourd'hui les travaux. Très vite s'est en effet imposée la nécessité de :

- S'appuyer systématiquement sur les réflexions déjà menées : la plupart des questions qui émergent dans la commission sont déjà connues et travaillées par ailleurs. La richesse, la diversité et l'expérience des membres du groupe constitue de ce point de vue un atout conséquent et nous permet de mobiliser les références importantes, qu'il s'agisse des textes en vigueur, lois, règlements (et/ ou travaux préparatoires), mais aussi les plans et recommandations des institutions nationales et supranationales comme l'ONPE, le Défenseur des droits, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU ou le Conseil de l'Europe.
- Inscrire au cœur de toutes les formations des acteurs de la protection de l'enfance des contenus actualisés sur les droits et besoins fondamentaux des enfants.
- Diffuser dans les contenus de formation les résultats de recherches (toutes disciplines confondues) pour permettre l'actualisation des savoirs des professionnels et des bénévoles en protection de l'enfance.

- Favoriser la participation des personnes (enfants et parents) accompagnées à l'élaboration des contenus de formation et les associer au déploiement des formations.
- Développer les approches inter disciplinaires et inter institutionnelles en particulier dans le cadre de la formation continue.

Programmation des travaux

Partant de la feuille de route établie pour la commission, des priorités ont été définies pour l'année 2017.

D'emblée s'est imposé l'objectif de produire des recommandations pour la formation de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance.

Pour être efficaces, ces recommandations nécessitent d'être ciblées et adaptées à chaque catégorie de publics.

En nous appuyant sur les travaux préparatoires de la loi du 5 mars 2007 nous avons considéré qu'il serait utile de distinguer :

- les professionnels qui mettent en œuvre la politique publique de protection de l'enfance ;
- des cadres et magistrats en charge des prises de décision ;
- d'un troisième cercle d'acteurs dont la mission principale n'est pas la protection de l'enfance, mais qui du fait de leur métier y concourent de façon déterminante (c'est par exemple le cas des médecins, des enseignants, des animateurs).

Au-delà de ces trois cercles de professionnels, le rôle déterminant joué par les élus et les bénévoles en protection de l'enfance nous a amenés à intégrer ces acteurs dans le périmètre de nos travaux.

La commission se fixe pour objectif dans le cadre d'une programmation pluri annuelle de travailler sur les contenus et l'organisation de formations pour l'ensemble de ces intervenants en protection de l'enfance.

Deux recommandations ont été formalisées dès 2017 (cf. recommandations 10 et 11) :

- La première relative à la formation des travailleurs sociaux, adressée à la commission paritaire consultative des affaires sociales en charge de la réingénierie des diplômes de travail social et au Haut conseil du travail social, validée par l'assemblée plénière de juin 2017.
- La seconde relative à la formation des cadres exerçant des responsabilités en protection de l'enfance adressée à la fois aux organismes de formation en charge de la formation des cadres et aux employeurs publics et privés de ces professionnels.

Un chantier a par ailleurs été ouvert en 2017 qui vise à développer les formations pluri institutionnelles.

Les échanges au sein de la commission ont permis d'identifier des blocages administratifs qui compliquent la construction de projets de formation inter institutionnelles sur les territoires.

Deux difficultés principales sont repérées :

- Les organismes collecteurs des fonds de formation obéissent à des logiques propres, très différentes suivant qu'ils soutiennent la formation d'agents des collectivités, de la fonction publique hospitalière ou d'organisme privés. Au sein même des services de l'Etat, les plans de formation répondent à des contraintes propres qui rendent difficiles les formations croisées.

- Les enjeux relatifs à la politique publique de protection de l'enfance sont trop faiblement portés au plan national pour que s'imposent aux différentes institutions qui y concourent des priorités partagées en matière de formation.

Les travaux devront se poursuivre en 2018 afin de mieux repérer les leviers à mobiliser pour :

- Faire reconnaître au plan national les spécificités de la politique publique de protection de l'enfance (politique publique à la fois interministérielle et décentralisée, diversité des acteurs mobilisés) et la nécessité de formation croisées.
- Soutenir au plan territorial les initiatives favorisant les projets de formation inter institutionnels.

Les réflexions de la commission pourront s'appuyer sur des expériences positives comme les initiatives de certains observatoires départementaux de la protection de l'enfance ou les diplômes universitaires.

3

AVIS, RECOMMANDATIONS ET COMMUNIQUÉS PROPOSÉS PAR LES COMMISSIONS ET VOTÉS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE LE 15 JANVIER 2018

A. Adoption et suppléances parentales longues

Avis 2-2017 • Proposer des pistes d'amélioration pour mieux préparer, accompagner, informer les candidats à l'adoption

Rendre obligatoire dans la loi la participation des candidats à l'adoption aux réunions d'information en rédigeant l'actuel alinéa 2 de l'article L225-3 du CASF comme suit « *Les conseils départementaux organisent des réunions d'information pendant la durée de l'agrément. Les candidats à l'adoption doivent participer à celles organisées avant la confirmation de leur demande d'agrément* ».

Actualiser le guide de la DGCS datant de 2011 sur l'agrément en vue d'adoption pour formuler des recommandations sur le contenu des réunions d'information et sur la possibilité de constituer des équipes expertes au niveau inter départemental.

Avis 3-2017 • Améliorer le projet de vie de l'enfant pupille de l'État lorsqu'un projet d'adoption est envisagé (bilan d'adoptabilité)

Rendre obligatoire par voie réglementaire: la réalisation d'un bilan d'adoptabilité pour les enfants pupilles de l'État, dès lors qu'une adoption est envisagée par le service gardien, dans le cadre du projet pour l'enfant. Le bilan d'adoptabilité permettra de valider, le cas échéant le projet d'adoption ou de réorienter le projet pour l'enfant.

Élaborer dans le cadre d'un référentiel national la définition et les conditions de mise en œuvre du bilan d'adoptabilité.

B. Prévention et repérage précoce

Avis 4-2017 • Campagne de sensibilisation de la population aux violences faites aux enfants

Le CNPE propose que chaque année soit organisée par le GIPED une campagne d'information grand public, contre les violences faites aux enfants¹².

Elle devra utiliser des supports médiatiques appropriés et avoir une durée pertinente pour être visible par le plus grand nombre de personnes.

Des messages devront être ciblés pour les enfants et les adolescents sur le 119.

12. Enfant » est entendu au sens de la convention des droits de l'enfant : de 0 à 18 ans.

Avis 5-2017 • Amélioration des partenariats

Le CNPE propose que, dans le cadre des protocoles départementaux de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille, prévus par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (article L 112-5 CASF) et son décret d'application du 22 septembre 2016 :

- soient inclus dans tous les départements des actions récurrentes d'informations, de formation et de sensibilisation de tous les acteurs de terrain (professionnels scolaires, départementaux, municipaux, hospitaliers, médecins libéraux, avocats, associatifs...) œuvrant auprès des enfants sur le dispositif départemental de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et sur les instances de concertation et d'aide à la rédaction des informations préoccupantes existantes sur le territoire le cas échéant ;
- un recensement des actions de prévention ont l'information auprès des enfants et des parents en milieu scolaire ou dans d'autres cadres adaptés figurera utilement en annexe des protocoles départementaux sus visés.

Avis 6-2017 • Amélioration des repérages précoces de l'inadéquation des réponses aux besoins de l'enfant et indicateurs de vulnérabilité

Le CNPE propose que des indicateurs de vulnérabilité, rattachés à des cadres théoriques référencés, des enfants et des situations familiales soient élaborés dans le cadre d'un travail interdisciplinaire et interinstitutionnel référencé entre les services du département (PMI, Action sociale, ASE), les services hospitaliers (maternité, pédiatrie, urgences, psychiatrie...), les services d'aide à domicile ou d'accompagnement à la parentalité, les juridictions et la Protection judiciaire de la jeunesse et l'éducation nationale.

Ces indicateurs permettront de repérer précocement les situations à risque, et de procéder à une évaluation du danger ou du risque de danger auquel l'enfant pourrait être exposé afin d'apporter plus rapidement des réponses adaptées à ses besoins et coordonnées, en s'appuyant sur les dispositifs d'aide aux familles, en facilitant la participation des parents à la prise en compte des besoins fondamentaux de leur enfant. Ces réponses doivent être diversifiées, depuis les actions de prévention, jusqu'aux décisions formelles de protection et notamment le placement de l'enfant si nécessaire.

Il serait pertinent que l'élaboration de ces indicateurs de vulnérabilité soit prévue dans les protocoles départementaux de prévention.

(Le CNPE a pris connaissance de plusieurs outils recensant des indicateurs de vulnérabilité mis en œuvre dans plusieurs départements).

C. Adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant

Avis 7-2017 • Suivi de la mise en œuvre des outils de la loi du 14 mars 2016

Le CNPE suivra de manière pluriannuelle la mise en œuvre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et ses 15 décrets d'application (suivi réalisé par la DGCS et l'ANDASS). Un premier bilan sera présenté au premier trimestre 2018.

Avis 8-2017 • Un cadre de référence unique pour l'évaluation : construire une démarche nationale et accompagner son déploiement

Afin d'améliorer la qualité des évaluations des situations des enfants et des jeunes majeurs, un cadre de référence d'évaluation doit être utilisé par les conseils départementaux.

Le CNPE recommande que chaque département intègre dans son projet de service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), une démarche pour mettre en œuvre un cadre de référence d'évaluation. Ce cadre de référence doit avoir une dimension nationale, ainsi que le recommande la démarche de consensus. En effet, le déploiement de références partagées et actualisées au plan national ne doit pas empêcher la diversité des approches.

Le CNPE recommande que des formations spécifiques d'accompagnement de cette démarche soient mises en œuvre, tant en formation initiale que continue.

Le CNPE recommande que chaque cadre de référence d'évaluation des situations des enfants et des jeunes (à partir d'une information préoccupante et/ou au moment de leur prise en charge par l'ASE) ait les caractéristiques suivantes :

- prendre en compte les travaux de recherche les plus récents liés aux besoins fondamentaux de l'enfant ;
- permettre un continuum dans les actions mises en place auprès de l'enfant et du jeune de l'adolescent ;
- prendre en compte les besoins de l'enfant, au regard de son âge, de son développement et de sa singularité ;
- identifier les capacités des figures parentales et de les ressources de l'environnement de l'enfant et de l'adolescent pour les mobiliser dans le projet d'accompagnement ;
- connaître et analyser les données du contexte familial, social et culturel susceptibles d'influer sur les réponses à ces besoins (facteurs de risque et de protection) ;
- assurer une implication participative des acteurs (enfants et parents), pour une confrontation des points de vue tout au long du processus.

Le CNPE est informé qu'un référentiel d'évaluation participative en protection de l'enfance, correspondant en grande partie aux caractéristiques recommandées dans la démarche de consensus, a été élaboré depuis 10 ans par certains départements et validé scientifiquement par l'ONPE. Ce dispositif est actuellement mis en œuvre dans une vingtaine de départements et continue son déploiement. Son adaptation, son évaluation sont pilotés sous l'égide de l'ONPE dans le cadre d'un comité de suivi des départements utilisateurs

Le CNPE recommande donc, que le cadre national d'évaluation des informations préoccupantes et de la situation des enfants pris en charge soit formulé et organisé dans un référentiel national harmonisé et une démarche de formation identique dans tous les départements pour construire concrètement et efficacement une culture et un langage communs à tous les acteurs de la protection de l'enfance y compris les personnes concernées, et pour permettre un décloisonnement des interventions.

Avis 9-2017 • Mineurs non accompagnés

Le CNPE rappelle que l'accueil des mineurs non accompagnés doit se faire dans le respect des engagements internationaux de la France.

Ce sont ces considérations qui ont conduit progressivement depuis le milieu des années 2000, à l'organisation d'un dispositif d'évaluation de la minorité, et par ailleurs de l'isolement

des personnes se présentant comme mineures. Ce dispositif confié aux départements dès les origines, intervient avant l'admission, dans le dispositif de protection de l'enfance.

La loi du 14 mars 2016 et le décret du 24 juin 2016 ont stabilisé la compétence des conseils départementaux pour la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se déclarant mineures non accompagnées. La décision du Conseil d'Etat du 14 juin 2017 est venue confirmer la légalité de ce décret.¹³

Ce qui fait problème, encore aujourd'hui malgré la clarification juridique, c'est d'une part la mise à l'abri par les départements qui mobilise l'aide sociale à l'enfance et d'autre part l'évaluation de la minorité, alors que certains de ces jeunes se déclarant mineurs sont reconnus majeurs.

Compte tenu des travaux engagés par le gouvernement concernant les MNA au regard notamment de la croissance préoccupante de leurs effectifs, le CNPE souhaite présenter l'état de la discussion au sein de ses instances représentatives de toutes les parties, publiques et associatives, nationales et locales du dispositif de protection de l'enfance.

■ Concernant la phase de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes se déclarant mineurs et isolés, le CNPE fait les constats suivants au regard des sources disponibles :

- l'augmentation constante du nombre de ces jeunes accueillis à l'Aide sociale à l'enfance chaque année : 10 000 au 31/12/2015, 13 000 au 31/12/2016, 25 000 en prévision au 31/12/2017¹⁴ ; ainsi que l'augmentation des arrivées de mineurs (flux) chaque année : 5 990 en 2015, 8 054 en 2016 et 14 900 en 2017¹⁵ ;
- la saturation voire l'inadaptation des dispositifs de mise à l'abri, qui n'ont pas pu augmenter en proportion des flux d'arrivée, relevée par l'ensemble des conseils départementaux : 15 010 jeunes se déclarant mineurs en 2015 et 21 471 jeunes en 2016¹⁶, ce qui a pour conséquence :
 - la hausse du nombre de ces jeunes qui ne sont pas mis à l'abri dans certains départements,
- la charge financière en augmentation constante ces dernières années, qui pèse sur les conseils départementaux, compte tenu de la difficulté d'absorber les flux quotidiens ;
- la multiplication des contentieux relatifs à l'évaluation et à la détermination de la minorité
- la réévaluation par certains départements faute d'opposabilité de l'évaluation initiale (soit à l'initiative du jeune, soit à l'initiative du conseil départemental) ;
- les difficultés de la réalisation de l'évaluation de la minorité et de l'isolement dans le délai de 5 jours (l'État finançant un forfait évaluation et mise à l'abri de 250 € par jour et par personne dans la limite de 5 jours) en l'état des moyens des départements et de l'État ;
- le manque d'homogénéisation des pratiques d'évaluation malgré des textes qui ont gagné en précision (décret du 24 juin 2016 et arrêté du 17 novembre 2016) ;
- l'incertitude juridique liée aux délais de traitement des recours et à l'absence de statut du jeune pendant cette période ;

13. Selon les termes du Conseil d'Etat le décret n'a « ni pour objet ni pour effet de transférer aux départements des missions que la loi confierait à l'Etat notamment en matière d'état civil des personnes ou d'empiéter sur de telles compétences notamment en matière d'accès au territoire français et de séjour sur ce territoire » CE 14 juin 2017.

14. Données de la Mission mineurs non accompagnés – Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse – Ministère de la Justice.

15. Idem.

16. Données ASP/DGCS : à partir des demandes de remboursements par les conseils départementaux.

- la proportion de jeunes évalués majeurs (environ 50 % en 2016 : Ce pourcentage est issu de la différence entre le nombre d'évaluations dont le remboursement a été demandé par les départements et le nombre de jeunes admis à l'ASE pendant la même période, l'année 2016. Cette tendance est susceptible de s'inverser rapidement selon les situations migratoires et l'adaptation des réseaux de passeurs. Ce chiffre ne comprend pas les situations pour lesquelles les départements n'ont demandé aucun remboursement. Il s'agit dans ce cas principalement des très jeunes qui sont admis directement à l'ASE, et de personnes paraissant très vraisemblablement majeurs. Enfin ce chiffre ne tient pas compte des réévaluations de minorité);
- l'existence et l'adaptabilité des réseaux clandestins autour des personnes et de phénomènes de traite des êtres humains; la réponse pénale est difficile à mobiliser du fait de l'hyper adaptabilité des réseaux;
- l'absence et les limites de la coopération internationale, notamment la mobilisation des pays d'origine vis-à-vis de leurs ressortissants, lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des justificatifs d'état civil ou d'identité ou de rechercher les familles, quand ces démarches sont possibles (risque de mise en danger d'un ressortissant par exemple).

■ Concernant la période de prise en charge et d'accompagnement à l'autonomie de ces mineurs, **le CNPE fait les constats suivants** :

- l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés accueillis par les conseils départementaux rend plus difficile l'accueil dans de bonnes conditions;
- la nécessité de prévoir un accompagnement adapté aux besoins de ces mineurs (concernant les questions de santé, de scolarité, notamment d'apprentissage de la langue française, la formation (et les autorisations administratives nécessaires), l'accompagnement en terme d'interprétariat, la représentation, les modalités d'accueil...);
- la nécessité de préparer en amont (comme pour l'ensemble des jeunes de l'ASE) la sortie du dispositif de protection de l'enfance et de réaliser le projet d'accès à l'autonomie intégré au projet pour l'enfant;
- la question du statut du jeune durant son accueil à l'ASE;
- la difficile articulation entre les services des conseils départementaux et les services de l'État pour préparer la sortie, concernant notamment la procédure d'obtention du titre de séjour voire de naturalisation;
- le manque de formation des professionnels de la Protection de l'enfance pour l'évaluation de la prise en charge de ces jeunes.

Dans le cadre de la réflexion initiée par le gouvernement, le CNPE émet les recommandations suivantes :

S'agissant d'un dispositif d'accueil et d'évaluation de personnes pouvant être mineures, et quelle que soit la proportion effective de mineurs recensés en fin d'évaluation, il convient que ce dispositif de mise à l'abri et d'évaluation soit amélioré pour assurer le respect de leurs droits et de leur protection et corresponde ainsi, aux garanties attendues pour l'accueil de mineurs :

Ainsi, la mise à l'abri, donc l'hébergement doit être immédiate,

- la réponse aux besoins fondamentaux des personnes accueillies doit être garantie
- des conditions d'hébergement adaptées,
- une prise en charge des soins et des dépistages médicaux,
- un accompagnement linguistique dans la langue parlée et comprise ;
- la représentation légale dans toutes les procédures relatives à la personne dont la minorité et l'isolement sont évalués doit être assurée ;
- l'information sur les voies de recours contre la décision faisant grief ainsi que la mise à l'abri pendant toute la procédure de recours doivent être garanties.

Un texte réglementaire doit fixer clairement les garanties de manière à les rendre opposables à ceux qui mettront en œuvre le dispositif.

Concernant l'organisation et la détermination de l'instance adéquate pour mettre en œuvre ce dispositif d'évaluation de la minorité et de l'isolement, le bureau du CNPE n'a pas pu émettre un avis unanime.

La majorité des membres qui se sont exprimés à ce sujet considèrent qu'il s'agit principalement d'une compétence régalienne de détermination d'état civil et d'identité des personnes.

De plus, si la question de la compétence de l'Etat doit-être soulevée en matière de protection de l'enfance, elle existe bel et bien au travers de la mesure judiciaire d'investigation éducative, qui donnerait un cadre juridique à l'évaluation et pourrait répondre à l'ensemble des composantes de celle-ci.

Il s'agit également dans ce cadre d'assurer une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une opposabilité de la décision à tous les acteurs, ce qui éviterait de multiplier les évaluations.

Pour une des associations, membre du bureau, dès lors qu'il s'agit d'une évaluation pouvant concerner un mineur isolé et donc potentiellement en danger, la responsabilité du dispositif doit être assurée par les conseils départementaux, dont les moyens doivent être renforcés par l'augmentation du financement de l'Etat.

S'agissant de la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance : elle doit être adaptée à leurs besoins et à leurs droits, conformément à la mise en œuvre de la loi du 14 mars 2016, afin de permettre une insertion éducative, sociale et professionnelle réussie en France à la majorité s'ils le souhaitent ; en mobilisant les compétences de tous les acteurs :

- ce qui revient à mieux prendre en compte les besoins spécifiques : qu'il s'agisse de besoins de soin, d'apprentissage de la langue, de l'octroi d'un titre de séjour, d'une autorisation de travailler...
- le statut des mineurs doit garantir leur représentation et l'effectivité de leurs droits en l'absence de représentants légaux sur le territoire français (notamment l'effectivité de la tutelle ou de la délégation d'autorité parentale) ;
- la sortie du dispositif de protection doit être préparée en amont, entre tous les services concernés, et en particulier la régularisation du droit au séjour sur le territoire national qui devrait pouvoir être facilitée pour ces jeunes accompagnés dans leur projet de vie par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

- il est nécessaire d'intervenir auprès des autorités des pays d'origine pour maintenir autant que faire se peut, dans le respect de la sécurité du mineur, notamment s'il bénéficie du statut de demandeur d'asile puis de réfugié, les liens avec sa famille restée au pays d'origine. Pour ceux non visés par ces statuts, si la personne souhaite retourner auprès des siens et construire un projet de vie dans son pays d'origine ou dans un autre pays, des réponses de retour accompagné devraient être envisagées, quand l'intérêt de l'enfant le justifie, pour lui permettre de réaliser dans les meilleures conditions son projet. Cela implique un renforcement des coopérations entre les Etats, piste jusqu'alors insuffisamment explorées ;
- enfin à l'instar du réseau européen des défenseurs des enfants¹⁷ investi depuis plusieurs années auprès des MNA, le CNPE recommande la mobilisation du niveau Européen afin d'apporter des réponses coordonnées, cohérentes et protectrices dans le cadre d'une véritable politique européenne de protection des enfants¹⁸ ;
- le principe de répartition et de péréquation dans les départements pour l'accueil des MNA, sous la responsabilité de la Mission mineurs non accompagnés de la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse du Ministère de la Justice doit demeurer.

D. Connaissance et recherche en protection de l'enfance

Avis 10-2017 • Diffuser des données prioritaires chaque année

Le CNPE préconise la présentation d'indicateurs clés du champ de la protection de l'enfance à travers des données touchant le public et l'activité.

Ils seront réunis et présentés chaque année à la même période par le CNPE. Le point de départ sera les chiffres de l'année 2016.

Les indicateurs proposés proviennent de producteurs différents :

- SSMSI pour les décès d'enfants de mort violente au sein de la famille ;
- la DREES pour les données de dépenses par les départements en protection de l'enfance (enquête Aide sociale) ;
- le ministère de la justice pour le nombre d'enfants faisant l'objet de la saisine du juge des enfants ;
- une estimation ONPE pour le nombre de mineurs et majeurs de moins de 21 ans pris en charge au 31 décembre de chaque année (à partir des données de la DREES (enquête Aide sociale) et du ministère de la justice).

17. ENOC : *european network of ombudspersons for children* (présidé pour un an en 2018 par Geneviève Avenard, Défenseure des enfants pour la France).

18. À titre d'exemple : Depuis 2016, la MMNA-DPJJ participe en tant qu'expert à un projet européen coordonné par le ministère de l'intérieur français pour protéger les mineurs non accompagnés, en prévenant leur migration irrégulière et en trouvant des solutions durables pour les mineurs souhaitant rejoindre leur pays d'origine. Il est financé en partie par la commission européenne. La Belgique, l'Espagne, la Grèce et l'Italie participent au projet à différents niveaux. Cette expérimentation devrait concerner 150 jeunes en 5 ans à partir des 5 états les plus représentatifs des MNA présents dans les pays impliqués dans le projet. Quelques conseils départementaux volontaires pourraient se voir proposer de participer à ce projet expérimental.

Il est rappelé que les dépenses départementales d'aide sociale à l'enfance sont définies hors dépenses de personnels des conseils départementaux, à l'exception des assistants familiaux. En effet, les dépenses de personnels départementaux sont parfois difficiles à fléchir selon le domaine d'intervention.

Le CNPE préconise que les premiers indicateurs, qui sont présentés par la présidente du CNPE, soient les suivants :

- estimation du nombre de mineurs et de jeunes majeurs concernés par une prestation ou une mesure de protection de l'enfance – données 2016 (données d'estimation-ONPE à partir de données DRESS et Justice), 299 600 enfants bénéficiant de mesures, 20 900 jeunes majeurs ;
- nombre de mineurs ayant fait l'objet de la saisine du juge des enfants en assistance éducative en 2016 (données SDSE-justice) : 92 639 enfants ;
- estimation des dépenses de l'ASE pour 2016 (DREES) : 7 milliards 825 millions en 2016 ;
- nombre de mineurs décédés de mort violente au sein de leur famille – déclaration en 2016 (ministère de l'intérieur : SSMSI). Cet indicateur a été construit au terme des travaux menés dans le cadre du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019) qui prévoit que les données relatives aux morts violentes d'enfants au sein de la famille seront transmises chaque année à l'ONPE qui est chargé de leur publication ; cette communication sera relayée par le CNPE : 67 enfants morts en milieu familial (Père, mère, grands-parents, beaux-parents) parmi les 131 morts violentes d'enfants au total.

Il est préconisé que l'ONPE – en charge de la mise en cohérence des données en protection de l'enfance – produise chaque année une note explicative de ces chiffres¹⁹. Elle sera rédigée en lien avec les services émetteurs de ces données.

E. Formation en protection de l'enfance

Recommandation 1- 2017 • La formation des travailleurs sociaux, fondée sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance

Vu la réforme de la protection de l'enfance, engagée en 2014, en concertation avec l'ensemble des acteurs de ce champ : les enfants et les parents concernés, les professionnels, les élus, et les associations.

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Construite à partir notamment de la Convention des droits de l'enfant, affirmant la nécessité de centrer les interventions sur les besoins de l'enfant et de garantir davantage de cohérence et de stabilité dans les parcours des enfants en protection de l'enfance.

Vu la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant menée par Marie-Paule Martin-Blachais, pédiatre, avec l'appui d'un groupe d'experts de différentes disciplines. Nourrie par des travaux scientifiques nationaux et internationaux, cette démarche a abouti à une vision partagée des besoins universels de l'enfant qu'il est indispensable de décliner dans les contenus des formations initiales, continues et d'adaptation à l'emploi de l'ensemble des professionnels intervenant directement ou indirectement auprès des enfants.

19. La note explicative est consultable sur le site de l'ONPE : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_chiffres_cles_janvier_2018.pdf

Vu les observations du comité des droits de l'enfant de l'ONU à l'État Français le 24 février 2016 (71^e session): «mettre en place des formations systématiques et continues pour tous les acteurs de la protection des enfants victimes (Observation 90) ».

La formation étant un des leviers essentiels de l'évolution des pratiques en protection de l'enfance, Le CNPE se saisit de l'opportunité des travaux en cours menés dans le cadre du Plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social, et adresse à la commission professionnelle consultative (CPC) ainsi qu'au Haut conseil du travail social la recommandation suivante :

En matière de formations initiales et continues des travailleurs sociaux :

■ Développer dans les formations initiales des travailleurs sociaux des connaissances partagées sur :

- le développement affectif, cognitif et psychomoteur de l'enfant²⁰ ;
- les conséquences des violences et négligences sur le développement de ses capacités ;
- les freins au repérage des maltraitances faites aux enfants.

Ces apports sont indispensables quel que soit ensuite le type de public accompagné. Les contenus de formation sur ces questions doivent être régulièrement actualisés pour tenir compte des résultats des recherches françaises et internationales dans les différentes disciplines mobilisées en protection de l'enfance.

■ Veiller, dans les diplômes de niveaux 3, (en particulier pour les assistant(e)s de services sociaux, les éducateurs spécialisés, les éducateurs jeunes enfants et les conseillers en économie sociale et familiale) à :

- développer les approches par les droits et les besoins des enfants ;
- transmettre les enjeux de l'attachement ;
- mieux prendre en compte les conséquences des traumatismes ;
- former à l'évaluation des situations en protection de l'enfance (analyse des besoins de l'enfant, des capacités parentales, des ressources mobilisables...) ;
- travailler les spécificités de l'accompagnement des enfants vulnérables (construction d'une relation sécurisée, approches pluri professionnelles, cadre de l'aide contrainte...).

Le déploiement de ces connaissances s'inscrit dans un objectif de professionnalisation de la formation, à partir de mises en situation professionnelle dans le cadre de l'alternance intégrative.

Il concerne aussi d'autres dispositifs de formation pour les professionnels mobilisés dans l'exercice des missions de protection de l'enfance comme les assistants familiaux et les techniciens de l'intervention sociale et familiale.

■ Poursuivre les efforts engagés pour prendre en compte les spécificités de la protection de l'enfance dans la formalisation des orientations nationales relatives à la formation continue des travailleurs sociaux (document en cours de finalisation au HCTS) et favoriser les formations croisées entre professionnels de métiers et d'institutions différentes.

20. Le terme enfant est utilisé dans la présente recommandation au sens de la convention des droits de l'enfant et désigne à la fois les jeunes enfants et les adolescents (de 0 à 18 ans).

Recommandation 11-2017 • Formation des cadres en protection de l'enfance

Cette recommandation s'adresse aux organismes de formation, chargés de la formation initiale, d'adaptation à l'emploi et de la formation continue des cadres en protection de l'enfance²¹, aux représentants des employeurs publics et privés des cadres de la protection de l'enfance (ADF, Nexem...).

La formation étant un des leviers essentiels de l'évolution des pratiques en protection de l'enfance, Le CNPE se saisit des questions récurrentes soulevées par ses membres, relatives à la formation des cadres en protection de l'enfance, pour adresser aux organismes chargés de leur formation ainsi qu'aux représentants de leurs employeurs les recommandations suivantes :

■ Organiser pour tous les cadres en protection de l'enfance une formation spécialisée dans les deux années suivant leur prise de fonction.

Il s'agit de délivrer, pour tous les cadres en protection de l'enfance, à partir des formations statutaires, d'adaptation à l'emploi ou dans le cadre d'un accompagnement à la prise de fonction, un socle de connaissance minimal et partagé, indispensable à l'exercice des responsabilités en protection de l'enfance.

Un socle commun de formation pour l'ensemble des cadres en protection de l'enfance

Cette formation devra nécessairement intégrer :

• Des apports cliniques et sociologiques sur :

- les besoins fondamentaux, les besoins spécifiques et particuliers de l'enfant (développement psychoaffectif, bien être de l'enfant, hygiène de vie, impact du quotidien sur son développement et sa santé),
- les conséquences des violences, négligences ou de réponses de protection inadaptées sur le développement de ses capacités,
- la connaissance des publics concernés par l'intervention, de leurs caractéristiques socio-démographiques et de leur parcours de vie,
- les approches écosystémiques et les réseaux de sociabilité,
- la gestion et la prévention des situations de violence.

• Des apports juridiques sur :

- le cadre d'intervention (prévention, aide contrainte, aide négociée) et les enjeux de l'aide à la décision...
- l'autorité parentale: objectifs, modalités d'exercice, actes usuels et non usuels, aménagements, retrait...
- les droits des enfants (participation, audition) et des familles accompagnées (droits à être entendues, accompagnées, à co construire...),
- le circuit décisionnel de signalement et de l'IP,
- la responsabilité civile et pénale des cadres en protection de l'enfance.

• Des apports stratégiques et managériaux spécifiques à l'exercice des missions de protection de l'enfance, en particulier :

- la prise de risque et la sécurisation des professionnels et des équipes,

21. Le terme cadre en protection de l'enfance désigne dans la présente recommandation le professionnel exerçant des fonctions d'encadrement dans les établissements et services publics ou privés de la protection de l'enfance (services de l'ASE, de la PJJ, associations, fondations, établissements départementaux).

- le contrôle des écrits professionnels,
- la mobilisation des collectifs de travail pluri professionnels,
- le développement des partenariats et du réseau professionnel, au service des projets des enfants (connaissance des politiques publiques, des enjeux à l'œuvre, des jeux d'acteurs),
- contraintes et spécificités de l'organisation du travail (cadre horaire légal notamment) en regard des missions de protection de l'enfance.

Ces apports sont indispensables pour tous les cadres en protection de l'enfance, indépendamment des fonctions exercées. Ils s'inscrivent dans un objectif de professionnalisation de la formation, et justifient d'être travaillés à partir de mises en situation professionnelle.

Des enjeux de formation spécifiques pour les cadres exerçant, par délégation du PCD, un pouvoir de décision administratif

Les cadres territoriaux, délégataires du pouvoir de décision du PCD sont soumis à des sujétions particulières, liées au fait qu'ils sont à la fois chargés de la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance sur le territoire et responsables de la prise de décisions individuelles, déterminantes pour le projet de vie des enfants et des familles concernées.

Cette double responsabilité leur impose de pouvoir s'appuyer sur des connaissances spécifiques relatives :

- au pilotage d'une politique publique : coordination des acteurs, organisation de la mission...
- aux processus de prise de décision, dans des contextes souvent d'une grande complexité (approfondissements /prise de décision/ risque/ doute).

Proposition de formations croisées avec les magistrats dans le cadre d'un module dédié à la prise de décision en protection de l'enfance.

■ Inscrire l'effort de formation à la prise de fonction dans une démarche institutionnelle plus large de soutien à l'exercice des missions.

L'effort de formation des cadres dès leur prise de fonction, s'il est nécessaire, ne produira d'effet concret dans les pratiques quotidiennes que s'il s'inscrit dans une démarche institutionnelle de soutien aux pratiques et d'amélioration des fonctionnements des dispositifs de protection de l'enfance.

Le CNPE attire l'attention des employeurs, en particulier les départements et les associations sur l'importance de garantir :

Des parcours de formation tout au long de la vie professionnelle des cadres en protection de l'enfance

Deux priorités devront être identifiées dans le cadre de ces parcours :

- la garantie pour les cadres de la fonction publique de disposer chaque année d'au moins 5 jours de formation continue obligatoire et l'inscription de cette obligation dans les conventions de délégation aux associations, pour permettre à tous l'actualisation régulière des connaissances tenant compte des résultats des recherches, des expérimentations menées dans leur champ d'expertise : la protection de l'enfance.
- la mise en place de formations inter institutionnelles et inter disciplinaires territorialisées pour les cadres en protection de l'enfance, ouvertes aux magistrats, médecins, avocats...

Ces formations gagneraient à être co construites, sur la base d'une trame nationale, en prenant en compte les préoccupations des acteurs et les besoins des territoires, à l'échelle départementale, dans le cadre des observatoires départementaux de la protection de l'enfance notamment.

Des organisations institutionnelles soutenant pour les cadres de la protection de l'enfance et cohérentes avec les contenus des formations dispensés.

Pour être efficaces et lutter concrètement contre les turn over des cadres en protection de l'enfance, leur sentiment d'isolement parfois, il est nécessaire que les actions de formation s'inscrivent dans une démarche plus vaste de soutien aux pratiques professionnelles.

- **Promouvoir les organisations apprenantes** (facilitation des départs en formation, mise en place de tutorats, d'accompagnements)
- Reconnaissance des sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités en protection de l'enfance
- **Penser les organisations au service des missions** (validité du projet de service de l'ASE, de la PMI, du projet associatif, définition des objectifs, adaptation des moyens et du cadre de travail aux priorités définies, garantie des espaces collectifs de travail, de la pluridisciplinarité).

F. Autres avis et communiqués du CNPE

Avis 12-2017 • Interdire toutes formes de violences à l'encontre des enfants

Sur proposition du bureau le 15 janvier 2018, le CNPE proposera un avis au gouvernement visant à encourager le dépôt d'un projet de loi interdisant toutes formes de violences à l'encontre des enfants. Le CNPE donne pouvoir au bureau de le faire, pour ne pas attendre la prochaine plénière (juin 2018).

Communiqué 13-2017 • Résidence alternée : éviter la systématisation de la résidence alternée en cas de séparation des parents

Le bureau du conseil national de la protection de l'enfance attire l'attention sur la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2017, relative au principe de « garde alternée des enfants ».

La résidence en alternance est souvent une bonne réponse à la séparation parentale, mais elle ne saurait être systématisée au regard des besoins et des droits des enfants.

Réponse concrète au respect du droit de l'enfant au maintien des liens avec ses deux parents, elle a été dévoyée par les parents qui placent le débat sur le plan de l'égalité de leurs droits au lieu de celui des besoins de l'enfant.

La nécessité d'organiser la vie de l'enfant pour répondre aux mieux à ses besoins, dont celui de sécurité, dit « méta besoin de sécurité » – enveloppant tous les autres besoins –, formalisé dans la démarche de consensus sur les besoins de l'enfant de mars dernier, impose de se poser la question de l'opportunité d'une double résidence pour chaque situation.

Le systématisme contrevient par définition à la recherche de l'intérêt l'enfant, puisque la question de la satisfaction de ses besoins au cas par cas n'est pas posée.

Par ailleurs souvent décidée par les parents, cette solution est imposée à l'enfant, sans qu'il n'ait été consulté, les membres du bureau du CNPE tiennent à rappeler qu'il est fait obligation au juge de l'entendre s'il le demande pendant que la procédure est en cours à la condition qu'il ait le discernement nécessaire, ce qui est, en l'état du droit aujourd'hui, à la discrétion du juge. Alors que l'enfant lui-même n'a pas la possibilité de saisir le Juge aux affaires une fois la procédure close, il ne peut par conséquent demander une modification de sa résidence si l'alternance lui pèse après un temps ; seul l'un des parents en a la possibilité et l'enfant est tributaire de l'action parentale.

Enfin le bureau du CNPE, tient à rappeler qu'une part des séparations se déroule dans le cadre de violences conjugales, entraînant des violences pour les enfants aux conséquences graves. La résidence en alternance ne saurait exister dans ces situations, afin de pas exposer aux violences les victimes (les enfants et les mères, plus souvent victimes). La systématisation porte un risque trop grand de mal prendre en compte, voire de passer à côté de ces situations. Leur gravité imposent d'offrir le plus de protection possible aux victimes, la systématisation y contrevient.

Le CNPE attire l'attention du gouvernement, et plus largement des parlementaires, et demande le rejet de cette proposition de loi.

Ce communiqué est adressé au premier Ministre, à la Ministre de la Justice, à la Ministre des solidarités et de la santé et aux acteurs institutionnels et associatifs de la protection de l'enfance, au président de l'assemblée nationale, à la commission des lois.

Communiqué 14-2017 • Pécule des jeunes sortant de l'ASE : maintenir le pécule des jeunes sortant de l'ASE

Communiqué du conseil national de la protection de l'enfance à propos de la suppression du pécule pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance

Le bureau du conseil national de la protection de l'enfance attire l'attention sur la menace de suppression du pécule pour les jeunes qui sortent de l'Aide sociale à l'enfance, au travers d'un amendement déposé au Sénat par la commission des affaires sociales, dans le cadre du projet de loi de finance de la sécurité sociale

Mise en place par la loi du 14 mars 2011 pour soutenir l'entrée dans la vie d'adulte des jeunes confiés, cette mesure vise à permettre aux enfants accueillis en protection de l'enfance de se constituer un pécule certes modeste, grâce au versement jusqu'à leur 18 ans de l'allocation de rentrée scolaire sur un compte bloqué dont ils perçoivent le contenu à leur majorité.

Malgré la complexité et les limites de cette mesure et la nécessité impérieuse d'aller au-delà et de développer une politique ambitieuse d'aide aux jeunes majeurs, cette expression de la solidarité nationale à l'égard de ceux qui en ont le plus besoin doit-être maintenue. Le plus souvent isolés de leur famille, ce soutien financier et moral est un symbole fort de la mobilisation pour ces jeunes très vulnérables et de la lutte contre leur précarisation.

Le CNPE attire l'attention du gouvernement, et plus largement des parlementaires, et demande le rejet de cet amendement lors du vote du projet de loi de finance de la sécurité sociale.

Ce communiqué est adressé au premier Ministre, à la Ministre des solidarités et de la santé et aux acteurs institutionnels et associatifs de la protection de l'enfance et de la lutte contre la pauvreté, ainsi qu'aux Présidents de groupes de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

4

PERSPECTIVES ET PROGRAMME ET DE TRAVAIL

La première réunion des commissions de 2018 permettra de préciser les feuilles de routes, et les modalités de travail de chacune des commissions et d'établir ainsi le programme de travail du CNPE.

A. La commission adoption

La feuille de route de la commission a, au vu de ce bilan, été retravaillée. Elle envisage pour 2018 les pistes de travail suivantes.

- Faire des propositions pour réformer l'agrément en vue d'adoption sur les thèmes suivants : l'âge ou l'écart d'âge maximum entre les adoptants et l'adopté, la prorogation de l'agrément en vue d'adoption, les facteurs de vulnérabilité pouvant justifier un refus d'agrément en vue d'adoption, le travail inter-départemental pour l'évaluation de l'agrément en vue d'adoption.
- Mener une réflexion sur les modes de suppléance parentale.
- Mener une réflexion sur la manière de mieux accompagner les jeunes dans l'accès à leurs origines personnelles.
- Mener une réflexion sur la manière de mieux réguler les OAA.

B. La commission prévention et repérage précoce

Au cours de l'année 2018, la commission se penchera sur les moyens permettant de réduire le délai d'exposition des enfants aux violences intra-familiales.

Quelques pistes ont déjà été abordées au cours des discussions comme l'étude et la modification du certificat des 8 jours, une meilleure formation des professionnels de l'enfance au repérage des violences faites aux enfants, la mise en place de réseaux « sentinelles », la réaffirmation du rôle central du médecin de PMI ou encore l'application plus rapide des décisions d'AEMO ou de placement.

Les travaux concernant les outils d'aide à la mise en place de ces protocoles seront aussi à l'ordre du jour en 2018 afin de proposer des éléments de guidances pour leur élaboration en priorisant les actions au regard : des besoins de l'enfant, de son âge, du territoire, de la population sur ce territoire, des thématiques à aborder, tout en ayant une vigilance particulière pour que ces protocoles soient élaborés en symbiose avec les autres schémas existants ou en cours de transformation (schémas départementaux, schémas des services aux familles).

Le Bureau a également approuvé le besoin de mener en 2018, une réflexion sur la prévention spécifique en direction des adolescents, la prévention sur les mises en danger via les réseaux sociaux (radicalisation, pornographie, prostitution, michetonnage, ...).

C. La commission adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant

La feuille de route de la commission portera pour 2018 sur les axes de travail suivants :

- Poursuite des travaux engagés :
 - articulation avec la démarche de consensus,
 - les mineurs non accompagnés,
 - suivi de la mise en œuvre de la loi.
- Propositions des membres de la commission en outre sur :
 - mener une réflexion sur l'entrée dans l'âge adultes et l'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs / l'accès à
 - faire des propositions sur le travail avec la famille de l'enfant,
 - mener une réflexion sur les PEC en famille d'accueil,
 - échanger sur les travaux menés par le groupe ad hoc « santé ».

D. La commission Amélioration de la connaissance en protection de l'enfance et développement de la recherche »

■ Concernant les actions 1 et 4 :

Le travail sera poursuivi par l'ONPE et le SSMSI sur la connaissance chiffrée des maltraitances subies par les mineurs (et notamment les maltraitances physiques et sexuelles) à partir des procédures enregistrées par les services de police et gendarmerie, et en lien avec le plan de lutte contre les violences faites aux enfants.

L'ONPE et le SNATED travaillent actuellement avec des départements sur la construction d'un socle commun d'indicateurs qui devrait permettre de disposer de données nationales sur les informations préoccupantes. Ces travaux seront présentés à la commission « amélioration de la connaissance en protection de l'enfance » en cours d'année 2018.

L'ONPE présentera courant 2018 les premiers résultats du groupe de travail sur les données longitudinales mis en place avec trois départements à partir du dispositif « Olinpe » permettant de disposer des premières données de parcours.

■ Concernant l'action 2 :

Proposer des outils de recensement des données liées à la mise en œuvre des commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (nombre d'enfants dont la situation est examinée, nombre d'avis confirmant le délaissement de l'enfant...).

Cette action sera affinée quant aux données qui pourront être recensées et aux outils permettant le recensement, à l'issue de l'étude réalisée par le GIPED et le GIP AFA concernant la mise en place des commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés qui sera présentée au CNPE (commission permanente « amélioration de la connaissance en protection de l'enfance » et « commission adoption et suppléance parentale longue »), en cours d'année 2018. Les éléments de l'enquête « pupilles » réalisée annuellement par l'ONPE pourront être croisés avec les données liées à la mise en œuvre des commissions « statut ».

■ Concernant l'action 3 :

Concernant les thématiques de recherche que le CNPE pourra préconiser en 2018, ils s'inscriront notamment en transversalité avec les autres commissions, en fonction des sujets traités par elles. A ce titre, il a été d'ores et déjà mis en avant la question du devenir des enfants adoptés.

Au-delà des thématiques de recherche qui pourraient être préconisées, plusieurs pistes de réflexion ont été avancées afin d'élargir la connaissance en matière de protection de l'enfance.

En premier lieu, il s'agit de mieux utiliser les données existantes parfois peu ou pas exploitées (par exemple les données DREES, DPJJ sur les MJIE notamment, mais aussi les données de santé ...). Il s'agit donc de recenser ces données utiles.

Par ailleurs, la protection de l'enfance peut s'inscrire dans des champs de recherche dépassant les seuls enfants pris en charge en protection de l'enfance. Il est donc nécessaire de faire connaître ce champ de recherche auprès d'autres disciplines de recherche. Dans le même ordre d'idée, il serait intéressant de faire en sorte que plus d'enquête en population générale (sur des thématiques telles que la santé, les conditions de vie, la scolarité par exemple...) puissent intégrer quelques questions du champ de la protection de l'enfance.

Il est donc nécessaire de repérer les réseaux de recherche et les mobiliser. A ce titre des rencontres seront organisées avec les organismes producteurs de recherche et de connaissance, notamment dans le champ de la santé (l'Agence Nationale de la Recherche, la Haute autorité de santé, l'INSERM, etc).

E. La commission formation

Les travaux devront se poursuivre en 2018 afin de mieux repérer les leviers à mobiliser pour :

■ Faire reconnaître au plan national les spécificités de la politique publique de protection de l'enfance (politique publique à la fois interministérielle et décentralisée, diversité des acteurs mobilisés) et la nécessité de formation croisées, notamment avec les personnes concernées (enfants et parents) par la protection de l'enfance.

■ Soutenir au plan territorial les initiatives favorisant les projets de formation inter institutionnels.

Les réflexions de la commission pourront s'appuyer sur des expériences positives comme les initiatives d'associations de protection de l'enfance, de certains observatoires départementaux de la protection de l'enfance ou les diplômes universitaires.

PROTECTION DE L'ENFANCE

ANNEXES

1	MEMBRES	47
2	MEMBRES BUREAU	56
3	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	58
4	LETTRÉ CADRAGE GROUPE SANTÉ	63
5	COMPOSITION GROUPE SANTÉ	71
6	CHIFFRES CLÉS	72



MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Collège	Nom de l'organisme	Président/ Directeur	Nom du titulaire/ représentant	Prénom du titulaire/ représentant	Suppléant(s)	Membres du Bureau	Participation à la commission adoption	Participation à la commission connaissance et recherche	Participation à la commission prévention et repérage précoce	Participation à la commission adaptation des interventions aux besoins	Commission formation en PE
	Assemblée des Départements de France (ADF)	Dominique Bussereau	Doreau	Elisabeth	Bruno Belin						
	Assemblée des Départements de France (ADF)	Dominique Bussereau	Berlier	Solange							X
	Assemblée des Départements de France (ADF)	Dominique Bussereau	Fauré	Brigitte							
	Assemblée des Départements de France (ADF)	Dominique Bussereau	Santiago	Isabelle		Oui				X	
	Assemblée des Départements de France (ADF)	Dominique Bussereau	Padovani	Fabienne		Oui			X	X	
	Assemblée des Départements de France (ADF)	Dominique Bussereau	Berry	Fridéric							
	Assemblée des Départements de France (ADF)	Dominique Bussereau	Roca	Michel					X		
	Assemblée des Départements de France (ADF)	Dominique Bussereau	Labrun	Olivier					X		

Collège	Nom de l'organisme	Président/ Directeur	Nom du titulaire/ représentant	Prénom du titulaire/ représentant	Suppléant(s)	Membres du Bureau	Participation à la commission connaissance et recherche	Participation à la commission prévention et repérage précoce	Participation à la commission adaptation des interventions aux besoins	Commission formation en PE
Institutions, collectivités et administrations complémentaires	Assemblée des Départements de France (ADF)	Dominique Bussereau	Lalloy	Marc				X		
	Ambassadeur chargé de l'adoption internationale	Denis Barbé	Barbet	Denis						
	Direction des affaires, villes et du social (DACS)	Thomas Andrieu	Andrieu	Thomas						
	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)	Madeleine Mathieu	Lianos	Florence		Oui	X	X	X	
	Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)	Jean-Marc Huart	Perissault	Françoise				X	X	
	Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)	Jean-Philippe Vinquaint	Grimault	Isabelle		Oui	X	X	X	X
	Direction générale de la santé (DGS)	Jérôme SALOMON	Salomon	Jérôme			X	X	X	
	Commissaire général à l'égalité des territoires	Jean-Michel Thornary (mois : dir cab et dir cab adjoint)	Thornary	Jean-Michel			X			
	Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (DREES)	Franck Von Lennep	Aubert	Patrick			X			
	Inspection générale des affaires sociales	Nathalie Destais	Trepoat	Jean-Jacques						X

Collège	Nom de l'organisme	Président/ Directeur	Nom du titulaire/ représentant	Prénom du titulaire/ représentant	Suppléant(s)	Membres du Bureau	Participation à la commission adoption	Participation à la commission connaissance et recherche	Participation à la commission prévention et repérage précoce	Participation à la commission adaptation des interventions aux besoins	Commission formation en PE
	Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge	Sylviane Giampino	Giampino	Sylviane							
	GIP enfance en danger	Présidente : Michèle Berthé DG : Anne-Sylvie Soudoplatoff	Soudoplatoff	Anne-Sylvie		Oui	X A. ou	X Agnès Gindt-Ducros, Directrice de l'ONPE	X V. Blan	X E. Keravel	X A. ou
	GIP Agence Française de l'Adoption	Présidente : Jaelle Voisin DG : Charlotte Grault	Voisin	Jaelle		Oui	X				
	Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf)	PCA : Isabelle SANCERNI Dir :	Sancerni	Isabelle							
	Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA)	Président : Pascal Cornery Dir : Michel Brault	Quedrogo	Isabelle							
	Défenseur des droits	DDD : Jacques Toubon Défenseur des enfants : Geneviève Avenard	Avenard	Geneviève			X	X Sara Lehberger	X	X	X
	Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNOPSS)	DG : Jérôme Voturnier Président : Patrick Doutreligne	Roseczniog	Jean-Pierre	Denis L'Hour	Oui		X	X	X	X
	Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNOPSS)	DG : Jérôme Voturnier Président : Patrick Doutreligne	Zöger	Guy	André ALTMAYER			X	X	X	X

Collège	Nom de l'organisme	Président/ Directeur	Nom du titulaire/ représentant	Prénom du titulaire/ représentant	Suppléant(s)	Membres du Bureau	Participation à la commission adoption	Participation à la commission connaissance et recherche	Participation à la commission prévention et repérage précoce	Participation à la commission adaptation des interventions aux besoins	Commission formation en PE
	Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNOPSS)	DG : Jérôme Volturier Président : Patrick Doutreligne	Bouget	Catherine	Pascale Weill			X	X	X T. Leroy, croix rouge	X
	Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNOPSS)	DG : Jérôme Volturier Président : Patrick Doutreligne	Polic	Anne	<u>Eric Bledner</u>			X	X	X	X
	Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)	Président : Josiane Bigot Directrice : Fabienne Quiriau	Quiriau	Fabienne	Laure Sourmais		X	X	X		
	Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)	Président : Josiane Bigot Directrice : Fabienne Quiriau	Bigot	Josiane	Laelitia Zampese	Oui				X	
	Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)	Président : Josiane Bigot Directrice : Fabienne Quiriau	Bouchon	Alain	Didier Bortaux					X	
	Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)	Président : Josiane Bigot Directrice : Fabienne Quiriau	Stella	Salvatore	Denis Benainous					X	
	Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux	Président : Jean-Marc Briatte	Grandot	Virginie	PECHALIEUX Julie			X (S)	X (T)	X (T)	

Collège	Nom de l'organisme	Président/ Directeur	Nom du titulaire/ représentant	Prénom du titulaire/ représentant	Supplément(s)	Membres du Bureau	Participation à la commission adoption	Participation à la commission connaissance et recherche	Participation à la commission prévention et repérage précoce	Participation à la commission adaptation des interventions aux besoins	Commission formation en PE
Société civile et associations	Union nationale des centres communautaires d'action sociale (UNCCAS)	Présidente : Joëlle Martineux Délégué général : Benoît Calmels	Pallaz	Christine	Frédéric Bodo						
	Union nationale des associations familiales (UNAF)	Présidente : Marie-Andrée BLANC	Amado	Mylène	Isabelle SAUNIER	Oui	Sup : Saunier		X	X	Apport de son expertise en par- ticulier dans le cas des GT qui seront constitués
	Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS)	Président : Christophe Bechu Délégué général : Jean-Louis Sanchez	Feret	Marie-Agnès				X			
	Comité national de liaison des acteurs de prévention spécialisée (CNLAPS)	Présidente : Anne-Marie Fauvet	Lemaigant	Philippe					X		X
	ATD Quart Monde	Présidente : Claire Hédon	Ducourt	Christine	Chantal LAUREAU		X		X	X	
	SOS Petits Princes	Présidente : Virginie Grifflart Directeur : Patrick Grave	Grave	Patrick				X	X	X	X
	Représentants d'associations des personnes ayant été accueillies à l'ASE, dont au moins un membre de la FNADEPAPE	Président FNADEPAPE : Jean-Marie Muller	Muller	Jean-Marie	Claude Le Merrier	Oui			X (Sup)	X (Tit)	X (Tit)
	Représentants d'associations des personnes ayant été accueillies à l'ASE, dont au moins un membre de la FNADEPAPE	Président FNADEPAPE : Jean-Marie Muller	Ferreira	Monique	Martine Manneville		X (Tit)	X (Sup)			

Collège	Nom de l'organisme	Président/ Directeur	Nom du titulaire/ représentant	Prénom du titulaire/ représentant	Suppléant(s)	Membres du Bureau	Participation à la commission adoption	Participation à la commission connaissance et recherche	Participation à la commission prévention et repérage précoce	Participation à la commission adaptation des interventions aux besoins	Commission formation en PE
	Enfance et Partage	Présidente : Marie-Pierre Colombel	Colombel	Marie-Pierre	Pierreure Berancourt					X	
	Enfance et familles d'adoption	Présidente : Nathalie Parent	Parent	Nathalie	Odlie Bauloin		X				X
	Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption	/	Riot	Marie-Claude	Brigitte Godde		X				
	Conseil national des adoptés	Présidente : Hélène Charbonnier	Mesillac	David	Hélène Charbonnier		X	X			X
	Mouvement pour l'adoption sans frontières	Président : Marc Lasserre	Lasserre	Marc	Jacques Chomilier		X				
	La voix des adoptés	Présidente : Céline Giraud	Pierion	Julien	Céline Giraud		X				
	Association nationale des assistants de service social	Présidente : Anne-Brigitte Cosson	Sole	Marc	Mathias Grison				X (Tit)		X (Sup)
	Organisation nationale des éducateurs spécialisés	Jean-Marie Vauchez	Vauchez	Jean-Marie			X			X	X
	Union fédérale nationale des associations de familles d'accueil et assistants maternels	Présidente : Martine Orlik	Ningres	Laurent	Christophe LAMBERTOT	Oui				X	X
	Association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille	Présidente : Chantal Rimbaud	Hirox	Olivier	Pierrick SOIGNARD	Oui	Anne-Marie Dolo	Proposition de PQ	Proposition de PQ	X	X

Collège	Nom de l'organisme	Président/ Directeur	Nom du titulaire/ représentant	Prénom du titulaire/ représentant	Suppléant(s)	Membres du Bureau	Participation à la commission connaissance et recherche	Participation à la commission prévention et repérage précoce	Participation à la commission adaptation des interventions aux besoins	Commission formation en PE
Associations de professionnels	Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé (ANDASS)	Président : Roland Giraud	Belle Van Thong	Marie-Françoise	Marilyne Vinclaire	Oui	X	X	X	X
	Conseil national de l'ordre des médecins	Président : Patrick Bouet	Parrein	Ardée	Anne-Marie Trarioux			X		
	Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile (SNMPMI)	Président : Pierre Süsser	Cômbio	Marie-Christine	Cécile Garrigues			X (Titulaire)	X (Suppléante)	
	Société française de pédiatrie	Présidente : Pr Brigitte Chabrol	Piérent	Georges	Pr Loïc de Pontual		X		souhaite également participer à cette commission	
	Association des psychiatres de secteur infanto-juvénile	Président d'honneur : Jean-Pierre Thevenot	Desobry	Claudine	Bléatrice Bennevault	Oui	X	X	X	
	Conseil national des barreaux	Directeur général : Stéphanie Bertoluzzi	Atlas	Dominique	Sylvie Garde Lebreton		X			
	Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille	Président : Laurent Gebler	Gebler	Laurent	Laurent RICHARD				X	
	Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille	Président : Laurent Gebler	Dufay	Emmanuelle	Emmanuelle LAUS-THIZON					
	Fédération nationale des administrateurs ad hoc	Présidente : Geneviève Favre-Lainfray	Albert	Guillaume					X	X
	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	Président : François Deluga DG : Vincent Potier	Leroux	Marion	Nathalie ROBICHON	Oui		X	/	X
	Union nationale des acteurs de formation et de recherche en intervention sociale	Président : Denis Vallance Délégue générale : Diane Bossière	Abelin	Roger	Patrice Durvray		X		Animation participative C Boivin 13.11.16	X
	Ecole nationale de la	Président : Bertrand Louvel								

Collège	Nom de l'organisme	Président/ Directeur	Nom du titulaire/ représentant	Prénom du titulaire/ représentant	Suppléant(s)	Membres du Bureau	Participation à la commission adoption	Participation à la commission connaissance et recherche	Participation à la commission prévention et repérage précoce	Participation à la commission adaptation des interventions aux besoins	Commission formation en PE
Organismes de formation	Ecole nationale de PJ		Devesse	Anne	Hélène Aquier	Oui					X
	Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier	Président : Alain Michel DG : Emmanuelle Quillet	Quillet	Emmanuelle							
	Michèle Crieff Vice-Présidente du CNPE	/	Crieff	Michèle		Oui	X	X	X	X	X
	Céline Greco Médecin Necker	/	Greco	Céline		Oui		X	X	X	X
	Laurent Fichot Parquet de Nantes ex CSA	/	Fichot	Laurent			X				
	Jean-Vital de Montléon Pédopsy ex CSA	/	De Montléon	Jean-Vital		Oui	X				
	Eduard Durand Juge des enfants	/	Durand	Eduard							
	Catherine Sillenet Universitaire Sés éducation	/	Sallenet	Catherine				X		X	
	Fethi Benslama Ethnologue Psychanalyste	/	Benslama	Fethi							
	Françoise Molénat Pédiatre - périnatalité	/	Molénat	Françoise					X		
	Lyes Louffok ancien de l'ASE	/	Louffok	Lyes						X	
	Pierine Robin Chercheur et OUP Université Cetel	/	Robin	Pierine		Oui		X			X
	Audrey Marie VP Guyane	/	Marie	Audrey							
	Eric Ghodan Psychologue OSE	/	Ghodan	Eric				X		X	X
	Emmanuelle Ajon VP Bretagne Grande	/	Ajon	Emmanuelle							
Personnalités qualifiées											

ANNEXE 1

Collège	Nom de l'organisme	Président/ Directeur	Nom du titulaire/ représentant	Prénom du titulaire/ représentant	Suppléant(s)	Membres du Bureau	Participation à la commission adoption	Participation à la commission connaissance et recherche	Participation à la commission prévention et repérage précoce	Participation à la commission adaptation des interventions aux besoins	Commission formation en PE
	Georges Labazée Andrien Sénateur	/	Labazée	Georges			X				
	Michelle Meunier Sénatrice	/	Meunier	Michelle					X		
	Marie-Anne Chapdelaine Ex député	/	Chapdelaine	Marie-Anne		Oui	X				
	Pierre Joxe	/	Joxe	Pierre							

MEMBRES DU BUREAU ET ANIMATEURS DES COMMISSIONS

Membres du Bureau		
Collège	Institution	Titulaire/Personnalité qualifiée (sauf pour membre de droit)
1 - Institutions, collectivités et administrations compétentes	CD Val-de-Marne	Isabelle Santiago
	CD Loire-Atlantique	Fabienne Padovani
	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)	Muriel Eglin
	Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) - Co-animation commission « adaptation des interventions en PE aux besoins de l'enfant »	Isabelle Grimault
	GIP enfance en danger Animation de la commission « connaissance en PE et recherche »	Anne-Sylvie Soudoplatoff
	GIP Agence Française de l'Adoption	Joëlle voisin
2 - Société civile et associations	Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOOSS)	J-PROsenczveig
	Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)	Josiane Bigot
	Union nationale des associations familiales (UNAF)	Mylène Armando
	Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (FNADEPAPE)	Jean-Marie Muller
	Union fédérale nationale des associations de familles d'accueil et assistants maternels (UFNAFAAM)	Laurent Ningres
3 - Associations de professionnels	Association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille (ANDEF)	Olivier Hiroux
	Association des psychiatres de secteur infanto-juvénile	Claudine Desobry
	Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé (ANDASS) - Co-animation commission « adaptation des interventions en PE aux besoins de l'enfant »	Marie-Françoise Belle Van Thong
4 - Organismes de formation	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	Marion Leroux
	Ecole nationale de PJJ (ENPJJ) – Animation commission « formation en protection de l'enfant »	Anne Devreese

ANNEXE 2

Membres du Bureau		
Collège	Institution	Titulaire/Personnalité qualifiée (sauf pour membre de droit)
5 - Personnalités qualifiées	vice-présidente du CNPE	Michèle Créoff
	Animatrice commission « prévention et repérage précoce »	Céline Gréco
		Jean-Vital de Monléon
		Pierrine Robin
	Animation de la commission permanente « adoption et suppléance parentale longue »	Marie-Anne Chapdelaine

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé le 01/02/2017 par l'Assemblée plénière

Table des matières

1.	Rôle et composition du conseil national de la protection de l'enfance	3
1.1.	Rôle du conseil national de la protection de l'enfance	3
1.2.	Composition	3
1.3.	Modalités de saisine	4
2.	Fonctionnement des instances du conseil national de la protection de l'enfance	4
2.1.	La présidence	4
2.2.	La vice-présidence.....	4
2.3.	L'assemblée plénière	5
2.3.1	Son rôle.....	5
2.3.2	Son fonctionnement.....	5
2.3.3	Sa composition	6
2.4.	Le bureau.....	6
2.4.1	Son rôle.....	6
2.4.2	Son fonctionnement.....	6
2.4.3	La composition du bureau	6
2.5	La commission permanente sur l'adoption	7
2.5.1	Son rôle.....	7
2.5.2	Son fonctionnement.....	7
2.5.3	Sa composition	7
2.6	Les commissions permanentes thématiques	7
2.7	Les groupes de travail	8
2.7.1	Rôle.....	8
2.7.2	Fonctionnement	8
2.7.3	Composition	8
3.	Fonctionnement courant du Conseil.....	8
4.	Saisine et programme de travail	8
5.	Diffusion, communication et rapport annuel	8
6.	Défraiement des membres du Conseil national de la protection de l'enfance	9
7.	Application du règlement	9
8.	Annexe 1 - Pouvoir	10

1. Rôle et composition du conseil national de la protection de l'enfance

1.1. Rôle du conseil national de la protection de l'enfance

Le conseil national de la protection de l'enfance est une instance, placée auprès du Premier ministre, instituée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (article L 112-3 du code de l'action sociale et des familles). Ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement ont été précisées dans le décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016 (articles D 148-1 à D 148-3 du code de l'action sociale et des familles). Il est ainsi chargé :

- de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance dans le but de construire une stratégie nationale ;
- d'assister le Gouvernement en rendant des avis sur toutes les questions qui concernent la protection de l'enfance et de sa propre initiative de proposer aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions en protection de l'enfance ;
- de contribuer à orienter les études stratégiques, les travaux de prospective et d'évaluation menés dans le champ de la protection de l'enfance ;
- de promouvoir la convergence des politiques menées au niveau local en s'appuyant sur les expériences conduites au niveau territorial comme à l'étranger ;
- de formuler des recommandations dans le champ de la formation initiale et continue des professionnels de la protection de l'enfance.

En outre, le conseil national de la protection de l'enfance est consulté sur les projets de texte législatif ou réglementaire portant à titre principal sur la protection de l'enfance.

1.2. Composition

Le Conseil comprend 82 membres répartis dans différents collèges et le ministre chargé des familles et de l'enfance qui le préside.

Les cinq collèges se répartissent de la manière suivante :

- 1° Un collège de 24 membres représentant les institutions, collectivités et administrations compétentes
- 2° Un collège de 23 membres représentant la société civile et les associations
- 3° Un collège de 13 membres représentant les associations de professionnels ;
- 4° Un collège de 5 membres représentant les organismes de formation ;
- 5° Un collège de 17 personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance

A l'exception des membres de droit siégeant *ès qualités*, les membres du conseil sont nommément désignés, par arrêté du Premier ministre. La participation est *intuitu personae*. Le mandat des membres du conseil national est de trois ans renouvelable une fois.

2.3. L'assemblée plénière

2.3.1 Son rôle

L'assemblée plénière donne un avis sur le programme de travail annuel du Conseil, avant qu'il soit arrêté par le Président.

L'assemblée plénière, au nom du Conseil, se prononce sur les textes, avis et recommandations proposés et/ou préparés par le Bureau.

Les membres de l'assemblée peuvent demander au président du bureau l'inscription de toute question à l'ordre du jour du Conseil.

L'assemblée plénière suit l'exécution du programme de travail annuel.

L'assemblée plénière arrête la composition du bureau.

L'assemblée plénière fixe la composition de la commission permanente sur l'adoption, en prenant en compte l'ensemble des candidatures transmises au secrétariat du conseil.

L'assemblée plénière se prononce sur la constitution de commissions thématiques.

2.3.2 Son fonctionnement

L'assemblée plénière est convoquée au moins une fois par semestre, par le président, 15 jours avant la date fixée. La convocation, envoyée par mail par la vice-présidente du Conseil ou par le secrétaire général du Conseil, est accompagnée d'un ordre du jour.

Le conseil national de la protection de l'enfance ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres titulaires ou suppléants sont présents, y compris les membres ayant donné leur pouvoir. Un modèle de pouvoir est prévu en annexe. Si le quorum, constaté en début de séance, n'est pas atteint, une deuxième séance peut être organisée immédiatement sans convocation écrite à l'initiative du président ou du vice président et avec l'accord de la majorité des membres présents.

Les membres attestent de leur présence par la signature d'une feuille d'émargement en début de séance.

Prennent part au vote les membres titulaires ou suppléants du Conseil. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un pouvoir à un autre membre du conseil, qu'il appartienne ou non au même collège. Un membre du Conseil peut recevoir au maximum trois pouvoirs.

Les séances ne sont pas publiques. Lorsque des personnes sont conviées à une séance, elles ne prennent pas part aux votes.

Les membres du Conseil se prononcent sur les textes, avis et recommandations par vote à main levée, à l'exception de la désignation des membres du bureau qui se fait à bulletin secret. Par ailleurs, à la demande de la majorité simple des personnes présentes un vote à bulletin secret peut être organisé sur toute autre question. En cas de besoin, des consultations par voie électronique peuvent être organisées.

La règle de vote est celle de la majorité simple des présents ou des personnes consultées par voie électronique. En cas d'égalité, la voix du président ou du vice-président, en son absence, est prépondérante.

Un compte rendu synthétique de l'assemblée plénière est adressé à l'ensemble des membres par voie dématérialisée. Il fait l'objet d'une approbation en début de séance suivante.

2.3.3 Sa composition

L'assemblée plénière regroupe l'ensemble des membres du conseil national de la protection de l'enfance.

2.4. Le bureau

2.4.1 Son rôle

Le bureau est chargé de préparer les réunions plénières du Conseil notamment l'ordre du jour qu'il propose au président ou vice-président en son absence.

Il est chargé de la mise en œuvre du programme annuel. A cet effet, il renvoie certaines questions à la commission permanente adoption. Il peut également constituer des groupes de travail idoines. Il peut aussi s'autosaisir de certains sujets du programme annuel ou de toutes questions d'actualité.

Le bureau peut également proposer à l'assemblée plénière la création de commissions permanentes thématiques.

Il prépare les avis qui seront soumis à l'assemblée plénière, sur la base des rapports préparés par la commission permanente adoption, les commissions permanentes thématiques éventuelles et les groupes de travail.

Le bureau assure le suivi de la mise en œuvre du programme annuel de travail du conseil dont il rend compte à l'assemblée plénière.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, le vice-président peut décider de consulter le bureau sur des textes, par voie électronique. Dans ces cas là, le vice-président rend compte de cet avis à l'assemblée plénière la plus proche.

2.4.2 Son fonctionnement

Le bureau se réunit régulièrement, au moins une fois par trimestre, sur convocation écrite du vice-président du conseil également président du bureau. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, par voie électronique par le vice-président ou le secrétaire général, 15 jours avant la date fixée.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des présents ; en cas d'égalité, la voix du président du bureau est prépondérante.

Le secrétariat est établi par la direction générale de la cohésion sociale.

Les rapporteurs de la commission permanente sur l'adoption, des commissions thématiques et des groupes de travail exposent aux membres du bureau, en tant que de besoin, le travail réalisé.

2.4.3 La composition du bureau

Le président, le vice-président du conseil, la direction générale de la cohésion sociale, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que les responsables de la commission adoption et des commissions permanentes thématiques sont membres de droit du bureau.

Le bureau est présidé par le vice-président du conseil.

2.3.3 Sa composition

L'assemblée plénière regroupe l'ensemble des membres du conseil national de la protection de l'enfance.

2.4. Le bureau

2.4.1 Son rôle

Le bureau est chargé de préparer les réunions plénières du Conseil notamment l'ordre du jour qu'il propose au président ou vice-président en son absence.

Il est chargé de la mise en œuvre du programme annuel. A cet effet, il renvoie certaines questions à la commission permanente adoption. Il peut également constituer des groupes de travail idoines. Il peut aussi s'autosaisir de certains sujets du programme annuel ou de toutes questions d'actualité.

Le bureau peut également proposer à l'assemblée plénière la création de commissions permanentes thématiques.

Il prépare les avis qui seront soumis à l'assemblée plénière, sur la base des rapports préparés par la commission permanente adoption, les commissions permanentes thématiques éventuelles et les groupes de travail.

Le bureau assure le suivi de la mise en œuvre du programme annuel de travail du conseil dont il rend compte à l'assemblée plénière.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, le vice-président peut décider de consulter le bureau sur des textes, par voie électronique. Dans ces cas là, le vice-président rend compte de cet avis à l'assemblée plénière la plus proche.

2.4.2 Son fonctionnement

Le bureau se réunit régulièrement, au moins une fois par trimestre, sur convocation écrite du vice-président du conseil également président du bureau. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, par voie électronique par le vice-président ou le secrétaire général, 15 jours avant la date fixée.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des présents ; en cas d'égalité, la voix du président du bureau est prépondérante.

Le secrétariat est établi par la direction générale de la cohésion sociale.

Les rapporteurs de la commission permanente sur l'adoption, des commissions thématiques et des groupes de travail exposent aux membres du bureau, en tant que de besoin, le travail réalisé.

2.4.3 La composition du bureau

Le président, le vice-président du conseil, la direction générale de la cohésion sociale, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que les responsables de la commission adoption et des commissions permanentes thématiques sont membres de droit du bureau.

Outre les membres de droit, le bureau comprend 15 représentants des cinq collèges.

Sa composition est définie en fonction du poids de chaque collège comme suit :

Issus du 1^{er} collège (29,2%) soit 4 membres

Issus du 2^{ème} collège (28%) soit 4 membres

Issus du 3^{ème} collège (15,8%) soit 3 membres

Issus du 4^{ème} collège (6 %) soit 1 membre

Issus du 5^{ème} collège (20,7) soit 3 membres

La composition du bureau est arrêtée, par collège, par l'assemblée plénière. La désignation des membres du bureau, par collège, se fait à bulletin secret. Chaque membre peut faire acte de candidature au sein de son collège, qu'il transmet au secrétaire général, une semaine au moins avant la date du vote.

Le bureau s'adjoit, en tant que de besoin, des experts dans l'une des questions traitées.

Le secrétaire général participe aux réunions du bureau.

2.5 La commission permanente sur l'adoption

2.5.1 Son rôle

Une commission permanente sur l'adoption est constituée au sein du conseil. La commission permanente sur l'adoption se réunit au moins une fois par semestre et traite des sujets liés à l'adoption nationale et internationale. Elle propose des avis, des recommandations au bureau.

2.5.2 Son fonctionnement

Le responsable de la commission adoption peut proposer à la présidente du bureau les questions relatives à l'adoption nationale ou internationale devant faire l'objet de travaux, dans le cadre du programme annuel ou l'inscription de toute question à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. La commission permanente sur l'adoption est réunie par son responsable.

Le responsable de la commission adoption, désigné par le président du conseil, est chargé d'animer les travaux de la commission.

La commission adoption peut s'adjoindre en tant que de besoin des personnes qualifiées non membres de la commission.

Les comptes rendus de séance sont rédigés par les membres de la commission.

2.5.3 Sa composition

La composition de la commission permanente sur l'adoption est fixée par l'assemblée plénière. Elle peut être modifiée lors d'une assemblée plénière du conseil.

La désignation des membres de la commission est fixée par l'assemblée plénière et reprend l'ensemble des candidatures transmises au secrétaire général, une semaine au moins avant la date de la tenue de l'assemblée plénière.

2.6 Les commissions permanentes thématiques

La constitution de commissions permanentes thématiques est décidée par l'assemblée plénière ou sur proposition du bureau.

Le fonctionnement des commissions permanentes thématiques est semblable à celui de la commission permanente sur l'adoption, à l'exception de la désignation du responsable de la commission qui est désigné par les membres de la commission.

2.7 Les groupes de travail

2.7.1 Rôle

Le bureau peut créer, en fonction du programme de travail, un ou plusieurs groupes de travail, spécifiques et temporaires chargés de préparer les préconisations, les avis et les rapports pour le bureau.

L'objet, la composition et la durée de ces groupes de travail sont arrêtés par le bureau.

2.7.2 Fonctionnement

Les groupes de travail déterminent librement leurs modalités d'organisation.

Chaque groupe de travail désigne un rapporteur.

Le rapporteur de chaque groupe de travail peut organiser l'audition de personnes extérieures au Conseil chaque fois qu'il l'estime utile à la réflexion du groupe.

Les représentants des différents collèges et des membres du bureau peuvent se faire assister ou représenter dans les différents groupes de travail par des personnes désignées, après validation du bureau. Les fonctions de ces personnes prennent fin avec la fin des travaux desdits groupes. Les personnes ainsi désignées ne peuvent participer aux votes de l'Assemblée plénière mais peuvent y assister dès lors que les travaux auxquels elles ont participé y sont exposés.

2.7.3 Composition

Les membres des groupes de travail sont choisis par le bureau parmi tous les membres du Conseil qui se portent volontaires. Le bureau peut décider d'adjoindre, à ces travaux, des personnalités non membres du Conseil.

3. Fonctionnement courant du Conseil

Le secrétaire général assure le fonctionnement courant du conseil. Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction générale de la cohésion sociale.

L'adresse mail du conseil est : DGCS-CNPE@social.gouv.fr

4. Saisine et programme de travail

Après avis de l'assemblée plénière du Conseil, le ministre chargé des familles et de l'enfance arrête le programme annuel du Conseil. .

5. Diffusion, communication et rapport annuel

Le conseil peut rendre publics ses avis, sur décision du président de la séance.

Les productions du Conseil sont transmises à l'ensemble des membres du Conseil.

Le secrétaire général, sur proposition du Conseil, assure la diffusion des productions par le biais de tous moyens : publications, web, presse, espace collaboratif...

Le conseil remet chaque année au Premier Ministre un rapport sur les travaux qu'il a menés au cours de l'année écoulée. Ce rapport, préparé par le bureau, est soumis à l'assemblée plénière qui arrête définitivement son contenu. Ce rapport est rendu public.

6. Défraiement des membres du Conseil national de la protection de l'enfance

Les membres du Conseil ne perçoivent aucune indemnité, hors le remboursement des frais de déplacement.

Les frais de déplacement aux réunions de travail sont remboursés aux membres du Conseil désignés ou à leurs suppléants sur la base des barèmes et des modalités en vigueur dans la Fonction Publique d'Etat.

7. Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par l'Assemblée plénière du 1^{er} février 2017.

Approbation du règlement intérieur par l'Assemblée plénière du 1^{er} février 2017.

8. Annexe 1 - Pouvoir

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

POUVOIR

Je soussigné(e).....,
membre du Conseil National de la protection de l'enfance
donne pouvoir à
membre du Conseil National de la protection de l'enfance,
pour me représenter à l'assemblée plénière
du
et voter en mon nom.

BON POUR POUVOIR

DATE :

SIGNATURE :

BON POUR ACCEPTATION DE POUVOIR

DATE :

SIGNATURE :

9. Annexe 2 – Modalités de remboursement des frais de déplacement

A noter - Pour toute demande de remboursement :

- Conserver une copie de tous les justificatifs originaux.
- L'avance des frais de déplacement doit être effectuée par la personne se déplaçant (membre du CNPE) et non par l'institution de rattachement.

Dans le cadre des frais engagés lors d'un déplacement, merci de faire parvenir :

- **PAR COURRIEL** (Anne-Marie.JULIEN@social.gouv.fr)
- ✓ adresse personnelle, adresse courriel, numéro de téléphone
- ✓ **un scan très lisible** : de la CNI (recto/verso) ou du passeport et du relevé d'identité bancaire (RIB).

➤ PAR COURRIER A L'ADRESSE SUIVANTE :

Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes
Direction générale de la cohésion sociale
 Bureau des ressources humaines et des affaires générales (BRHAG)
 (Remboursement des frais de déplacement des membres du CNPE)
 A l'attention de Mme Anne-Marie Julien
 14 Avenue Duquesne
 75350 PARIS 07 SP

- ✓ La convocation nominative justifiant le déplacement
- ✓ Pour un voyage en train : l'original du titre de transport ou billet électronique et dans le cas d'un e-billet, fournir le justificatif de voyage à imprimer au retour de la mission, ainsi que le justificatif de paiement.
- ✓ Pour un voyage en avion : le coupon de la carte d'embarquement, la facture ou le reçu paiement électronique.
- ✓ Pour bus, métro, navette aéroport, RER : ticket(s) et reçu(s).
- ✓ Pour le péage autoroute et/ou parking gare ou aéroport : ticket(s) et reçu(s) + copie de la carte grise, de l'attestation d'assurance et du permis de conduire.
- ✓ Pour le taxi : facture ou reçu.

Important :

- Les remboursements des titres de transport se font uniquement sur la base d'un **billet 2ème classe** sauf si en raison de sa situation, le membre d'instance bénéficie de réductions tarifaires (ex : mobilité réduite réservation en 1ère avec un tarif en 2nde classe).
- La prise en charge des frais de l'accompagnateur est autorisée en fonction des mentions portées sur la carte d'invalidité (ex : la mention "tierce personne") du membre d'instance.
- Le recours à la voie aérienne (classe économique exclusivement) est possible si la durée du trajet en train est supérieure à 04h30 dans la même journée ou si, les conditions tarifaires le justifient.
- Les frais de taxi ne sont pris en charge que dans les cas suivants : absence de transport en commun ; transport de matériel lourd ou encombrant, précieux et fragile ; intérêt du service ; situation de handicap.
- Les indemnités de repas : un remboursement forfaitaire de **15,25 euros** est appliqué si la période de déplacement couvre les plages horaires **12h/14h** pour le déjeuner et **19h/21h** pour le dîner (sans production de justificatifs).
- Selon les horaires des séances, possible remboursement de nuitée.
- Les frais de péage d'autoroute et/ou parking gare ou aéroport dans la limite de 72h maximum en cas d'utilisation du véhicule personnel (domicile-aéroport ou gare) ne sont pris en charge qu'en cas d'absence de transport en commun adapté.

LETTRE DE CADRAGE DU GROUPE SANTÉ DES ENFANTS PRIS EN CHARGE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

PILOTÉ PAR CÉLINE GRÉCO EN LIEN AVEC LA COMMISSION ADAPTATION DES INTERVENTIONS EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Les conséquences de la maltraitance des enfants en France constituent probablement la pathologie chronique la plus méconnue et la plus mal mesurée. Les conséquences à moyen et long-termes de ces violences sur la santé physique et psychique des enfants victimes (syndromes dépressifs, idées suicidaires, tentatives de suicides, comportements sexuels à risque, abus de substances, répétitions trans-générationnelles des violences subies) sont gravissimes sur le plan humain et ont un coût très lourd en termes de santé publique.

Les connaissances sur les conséquences à moyen et long termes de la maltraitance : bref état des lieux

Si l'on s'en réfère aux études nationales¹ et internationales² réalisées sur la santé des enfants bénéficiant d'une intervention en protection de l'enfance, on retrouve chez certains enfants des problématiques médicales lourdes liées à des malformations congénitales, des pathologies chroniques, des handicaps moteurs ou mentaux dont la fréquence est évaluée à 21 % des enfants et 13 % des adolescents. Les troubles du développement psychomoteur touchent plus d'un enfant sur trois, 13 % des adolescents et sont attribués à des séquelles psychologiques (30 %) et/ou physique (8 %) de mauvais traitements. Il existe également des perturbations psychologiques fréquentes (troubles du sommeil, troubles des conduites alimentaires, troubles du comportement) et des syndromes dépressifs (14 % chez les nourrissons, 20 % chez les 3-6 ans, 25 % chez les 14-15 ans).

1. Etude réalisée par le Centre Rhône Alpes d'Epidémiologie et de Prévention Sanitaire du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble en collaboration avec les professionnels de l'ASE de Paris et concernant des enfants et adolescents confiés à l'ASE de Paris entre 1997 et 2003.

Enquête sur l'évolution des enfants ayant été admis avant l'âge de quatre ans à la pouponnière du Village Saint-Exupéry entre 1994 et 2005. Serge FANELLO, Daniel ROUSSEAU, CHU d'Angers. Rapport rendu publique en Septembre 2013.

La santé des enfants accueillis au titre de la protection de l'enfance. Etude conjointe CREAL Rhône Alpes, ORS Rhône Alpes, IREPS Rhône Alpes et département de la Haute Savoie, 2012

2. Silverman AB, Reinherz HZ, Giaconia RM. *The long-term sequelae of child and adolescent abuse: a longitudinal community study. Child abuse & neglect* 1996; 20(8): 709-23.

Norman RE, Byambaa M, De R, Butchart A, Scott J, Vos T. *The long-term health consequences of child physical abuse, emotional abuse, and neglect: a systematic review and meta-analysis. PLoS medicine* 2012; 9(11): e1001349.

Sachs-Ericsson N, Cromer K, Hernandez A, Kendall-Tackett K. *A review of childhood abuse, health, and pain-related problems: the role of psychiatric disorders and current life stress. Journal of trauma & dissociation : the official journal of the International Society for the Study of Dissociation* 2009; 10(2): 170-88.

Walker EA, Gelfand AN, Gelfand MD, Katon WJ. *Psychiatric diagnoses, sexual and physical victimization, and disability in patients with irritable bowel syndrome or inflammatory bowel disease. Psychological medicine* 1995; 25(6): 1259-67.

Springer KW, Sheridan J, Kuo D, Carnes M. *Long-term physical and mental health consequences of childhood physical abuse: results from a large population-based sample of men and women. Child abuse & neglect* 2007; 31(5): 517-30.

L'étude St Ex menée par le Dr Daniel Rousseau, pédopsychiatre à Angers, en 2013 montre quant à elle que sur 124 enfants placés suivis dans cette étude, 116 présentaient des troubles psychiatriques à l'admission et 91 en présentent toujours lors de la sortie du dispositif en moyenne 14 +/- 4,5 ans plus tard et parmi les 8 enfants chez qui aucun trouble psychiatrique n'avait été diagnostiqué initialement, 7 en présentaient de novo à l'issue du placement. Parmi ces troubles, cette étude montre une prépondérance des troubles de l'humeur et des conduites à l'entrée du dispositif (74 cas sur 116) comme à la sortie (80 cas sur 98), les troubles psychotiques étant au nombre de 5 à l'entrée et 10 en sortie de dispositif. (Étude St Ex, rapport 2013).

Pourtant, si les enfants maltraités, repérés puis bénéficiant de l'intervention de l'Aide Sociale à l'Enfance pouvaient bénéficier d'une prise en charge médicale, psychologique, éducative, c'est-à-dire plus « globale » que sociale, d'un réel projet de vie et de soins, les séquelles dont ils souffrent au long cours pourraient s'en trouver grandement réduites.

Les insuffisances du système de prise en charge des enfants maltraités

Comme le souligne Nadège Séverac, sociologue, le placement de l'enfant est encore pensé trop souvent comme « temporaire », comme une « parenthèse », l'objectif visé de manière parfois trop systématique étant que l'enfant réintègre sa famille le plus tôt possible. Cette façon de faire implique des déplacements intempestifs de foyers en famille d'accueil et n'aide pas à se préoccuper et à accompagner l'enfant dans le tissage de liens pourtant indispensables à son bon devenir. De ces pratiques découlent également une « absence, insuffisance ou rupture du suivi psychologique et de la santé physique de l'enfant placé en raison de la faiblesse du personnel et des structures de pédopsychiatrie, parfois éloignés du lieu d'accueil (...), par suite de l'éloignement du médecin traitant ou de la structure hospitalière référente, mais aussi par un souci plus social que sanitaire des responsables du dispositif ».

Par ailleurs, l'étude des pratiques professionnelles du rapport « Santé des enfants accueillis au titre de la protection de l'enfance³ » met en évidence une perception de la santé des professionnels relativement restrictive et cloisonnée limitant leur prise en compte des déterminants de santé et leurs actions. « Leur connaissance de l'état de santé des enfants accueillis ne leur semble pas suffisante et rencontrer différents obstacles, en premier lieu celui de l'absence de suivi systématique ainsi que leur confrontation régulière à des situations d'urgence. » Ces professionnels expriment un malaise sur ces questions et interrogent sur les actions à mener pour une meilleure promotion de la santé au bénéfice des enfants accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Quelles pistes pour une amélioration de l'intervention ?

Il faudrait se poser la question des politiques de santé et de l'organisation d'un parcours de soins, développer des actions de formations continue concernant le bien-être de l'enfant et son développement, organiser la coexistence opérationnelle des champs socio-éducatif et médico-psychologique par une meilleure coordination entre les conseils généraux,

3. Etude conjointe CREAL Rhône Alpes, ORS Rhône Alpes, IREPS Rhône Alpes et département de la Haute Savoie, 2012

les professionnels de santé libéraux, hospitaliers, les établissements de santé et les structures pédo-psychiatriques et médico-sociales.

En ce sens, la mise en place du projet pour l'enfant (PPE) prenant en compte sa santé, sa scolarité, sa sécurité affective, de la loi du 14 mars 2016 est un tournant très important pour inscrire l'enfant dans un véritable projet de vie.

Lors de son placement, l'enfant devrait pouvoir bénéficier d'un **bilan initial** qui permettrait l'identification des problèmes médicaux, psychologiques ou dentaires urgents nécessitant une prise en charge thérapeutique rapide, l'identification des pathologies qui pourraient poser problème en famille d'accueil ou en foyer (maladies infectieuses, violence et agressivité, conduites suicidaires...). **Un premier bilan de santé approfondi dans le mois suivant** le placement permettrait ensuite l'élaboration d'un véritable projet de vie et de soins personnalisés.

Pendant toute la durée du placement, il faudrait ensuite pouvoir proposer une réévaluation régulière du développement de l'enfant, de son état émotionnel, des problèmes médicaux ou psychologiques avec mise en place de prises en charge spécialisées si nécessaire.

Ces temps d'entretiens privilégiés permettraient au médecin référent aborder aussi les relations des enfants avec la famille d'accueil, le foyer ou les parents biologiques, d'évaluer la consommation d'alcool, de drogues ou les comportements sexuels à risque pour les adolescents, de faire de la prévention des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées, de faire un bilan nutritionnel afin de dépister les troubles du comportement alimentaire, de faire un bilan des activités physiques, du sommeil, et d'évoquer aussi la scolarité, les loisirs, les projets d'avenir professionnel et personnel.

À l'heure actuelle, peu de professionnels de l'enfance, qu'ils appartiennent au monde médical, paramédical ou social, sont en capacité d'évaluer efficacement les enfants arrivant dans le dispositif, tant du point de vue de leur santé physique que de leur santé psychologique.

La création d'un groupe de travail « Santé de l'enfant » a pour finalités d'envisager la mise en place d'outils, destinés à la fois aux professionnels de santé mais également aux professionnels de l'enfance, pour évaluer au mieux ces enfants et leur proposer un projet de vie et de soins le plus adapté possible à leur situation. Il réunira des experts, si possible extérieurs au CNPE afin d'élargir son réseau.

Ses travaux seront régulièrement présentés à la commission adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant.

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SANTÉ

EN LIEN AVEC LA COMMISSION ADAPTATION DES INTERVENTIONS EN PROTECTION DE L'ENFANCE AUX BESOINS DE L'ENFANT

Afin d'ouvrir le CNPE et de mobiliser autour de la protection de l'enfance au-delà des experts déjà membres du CNPE, les participants sollicités, l'ont été prioritairement en dehors du CNPE.

Nom	Spécialité /Fonction	Lieu d'exercice	Autres qualités
Dr Céline Gréco		Necker	Pilote du groupe
Dr Martine Balençon	Pédiatre, médecin légiste (CPMJ)	CASED Rennes UMJ mineurs Hôtel Dieu- APH Paris	Société française de pédiatrie médico-légale Expert près la Cour d'Appel de Rennes
Dr Jean-Marc Benkemoun	Psychiatre	Versailles	Protection Judiciaire de la jeunesse administration centrale Expert près la cour d'appel de Versailles Médecin légiste
Mme Delphine Bernaudeau	Sage-femme, cadre en maternité	Necker	Expériences dans le domaine des violences faites aux femmes (maternité des Lilas)
Dr Virginie Capitaine	Médecin référent ASE	Paris	
M. Eric Ghozlan	Psychologue, Directeur du Pôle Enfance	(Œuvre de Secours aux Enfants (OSE)	
Dr Roselyne Masson	Médecin de PMI	Seine St Denis	ANDASS
Dr Véronique Martin	Médecin de PMI	Paris	
Pr Daniel Rousseau	Pédo psychiatre	Angers	
Anne-Claire Stona	Chargée de mission santé Mentale et santé des jeunes	DGCS – Bureau santé des populations	
Dr Nathalie Vabres	Pédiatre	CASED CHU Nantes	Coordonnatrice UAED Nantes Société Française de pédiatrie médico légale



Note d'actualité

Chiffres clés en protection de l'enfance

JANVIER 2018



Dans le cadre de la commission « Amélioration de la connaissance en protection de l'enfance et développement de la recherche » du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) est en charge de rassembler et diffuser des chiffres clés en protection de l'enfance¹. Lors de la séance du 15 septembre 2017, la commission a proposé la mise en avant de quelques chiffres clés (déjà produits pour certains) en protection de l'enfance. Parmi les nombreuses informations chiffrées présentées lors des travaux de la commission, les quatre indicateurs suivants ont retenu l'attention des membres :

1. Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance.
2. Le nombre de mineurs ayant fait l'objet de la saisine d'un juge des enfants en protection de l'enfance.
3. Le nombre de mineurs décédés de mort violente au sein de la famille.
4. Les dépenses en protection de l'enfance.

Ces indicateurs reposent en grande partie sur l'enquête Aide sociale de la Drees auprès des conseils départementaux, et sur les données des ministères de la Justice et de l'Intérieur. Ils ont vocation à être rassemblés, complétés et diffusés chaque année de manière à pouvoir en mesurer, *a minima*, les évolutions.

¹ L'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) a été créé par la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. La loi confie trois principales missions à l'Observatoire (article L. 226-6 du CASF) :

- améliorer la connaissance sur les questions de mise en danger et de protection des mineurs à travers le recensement et le développement des données chiffrées d'une part, des études et recherches d'autre part ;
- recenser, analyser et diffuser les pratiques de prévention et d'intervention en protection de l'enfance ;
- soutenir les acteurs de la protection de l'enfance.

La présente note relève de la première de ces missions.

Groupement d'intérêt public Enfance en danger

1. ESTIMATION DU NOMBRE DE MINEURS ET JEUNES MAJEURS SUIVIS AU 31 DÉCEMBRE 2016

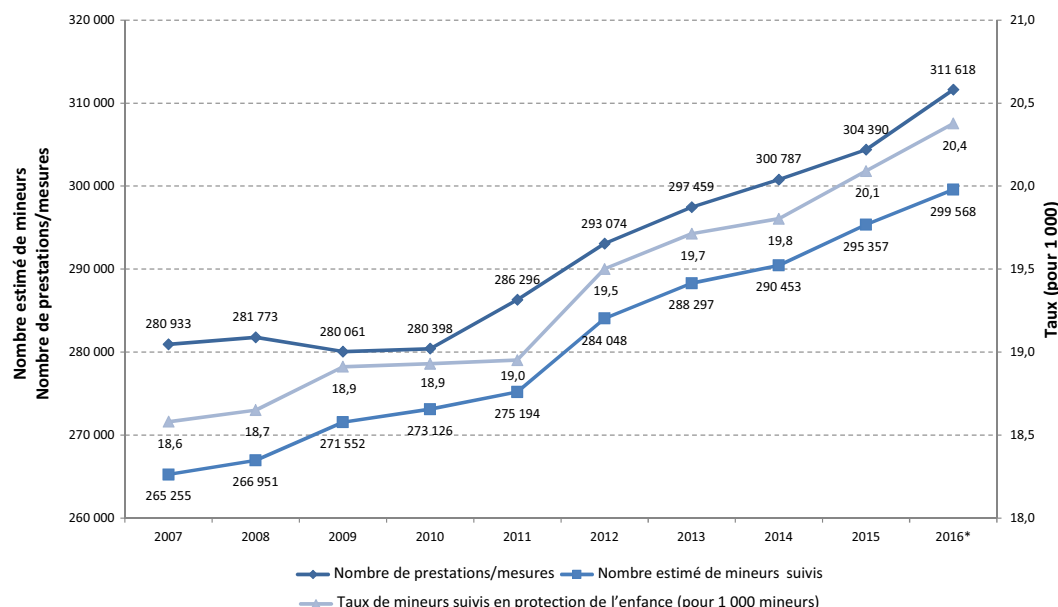
En 2018, pour la première fois, l'ONPE est en capacité de produire l'estimation consolidée de la population des enfants et jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance à N-1, soit au 31 décembre 2016².

L'estimation du nombre de mineurs suivis en protection de l'enfance est calculée à partir des données de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et du ministère de la Justice concernant l'activité civile des tribunaux pour enfants.

Jusqu'ici, cette estimation était calculée à partir des données consolidées (à N-2) de ces trois producteurs de données. Afin de répondre à la commande du CNPE de disposer des données les plus récentes sur l'estimation du nombre de mineurs et jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance, l'ONPE a pour la première fois produit cette estimation en utilisant les résultats provisoires nationaux (à N-1) de l'enquête Aide sociale de la Drees³. Les données de la Drees sont ensuite agrégées aux données du ministère de la Justice, puis les données sont consolidées pour supprimer les doubles comptes. Cette estimation a, par conséquent, un statut provisoire.

Ainsi, au 31 décembre 2016, le nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une prestation/mesure relevant du dispositif de protection de l'enfance est estimé à 299 600 sur la France entière (hors Mayotte), ce qui représente un taux de 20,4 ‰ des mineurs (figure 1).

Figure 1. Évolutions des suivis de mineurs en protection de l'enfance au 31 décembre (de 2007 à 2016)



Champ : mineurs (0-17 ans) faisant l'objet d'au moins une prestation/mesure en protection de l'enfance, France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte.

Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimation de population au 1^{er} janvier 2016, résultats provisoires arrêtés fin 2016), ministère de la Justice, calculs ONPE.

2 Voir le douzième rapport au Gouvernement et au Parlement de l'ONPE (décembre 2017), page 21, disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapp_2017_web_complet.pdf.

3 Cette estimation à N-1 sur des données millésimées 2016 ne sera consolidée qu'une fois que les résultats définitifs

À cette même date, le nombre de jeunes majeurs concernés par une mesure de suivi est estimé à près de 20 900 sur la France entière, ce qui représente 9,0 ‰ des 18-21 ans, un chiffre en recul par rapport à 2015.

ENCADRÉ 1 LES SOURCES DE DONNÉES UTILISÉES

- Drees. Enquête Aide sociale auprès des conseils départementaux*. Disponible en ligne : <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/aide-et-action-sociale/article/l-enquete-aide-sociale-aupres-des-conseils-departementaux>.
- Ministère de la Justice. Activité civile des tribunaux pour enfants en 2016.
- Ministère de la Justice. Nombre de jeunes présents au 31 décembre 2016 en placement et milieu ouvert civils.
- Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Estimations de population au 1^{er} janvier 2016 (résultats provisoires arrêtés fin 2016).

* Voir encadré 4.

ENCADRÉ 2 POUR EN SAVOIR PLUS

- Cheikh Tidiane DIALLO. Faible hausse des dépenses d'aide sociale départementale en 2016. *Études et Résultats*. À paraître. Paris : Drees.
- Sarah ABDOUNI, Nadia AMROUS. En 2016, les départements ont attribué 4,2 millions de prestations d'aide sociale. *Études et Résultats*. Octobre 2017, n° 1037. Paris : Drees. Disponible en ligne : <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1037.pdf>.
- DREES (sous la direction d'Isabelle LEROUX). *L'aide et l'action sociale en France, édition 2017*. Paris : Drees (Panoramas de la Drees : social), mai 2017. Disponible en ligne : <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/panoramas-de-la-drees/article/l-aide-et-l-action-sociales-en-france-edition-2017>.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Les chiffres-clés de la Justice 2017*. Paris : Sous-direction de la statistique et des études, 2017. Disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Chiffres%20CI%E9s%202017.pdf.
- ONPE. *Douzième rapport au Gouvernement et au Parlement*. Paris : ONPE, décembre 2017. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/ragp_2017_web_complet.pdf.

2. NOMBRE DE MINEURS AYANT FAIT L'OBJET DE LA SAISINE D'UN JUGE DES ENFANTS EN PROTECTION DE L'ENFANCE

En 2016, 92 639 nouveaux mineurs ont fait l'objet d'une saisine d'un juge des enfants, un chiffre en augmentation régulière depuis 2011.

Lorsqu'un enfant est en danger ou en risque de danger au sens de l'article 375 du Code civil, le juge des enfants peut être saisi de la situation du mineur, soit par le procureur de la République, soit par le père, la mère ou le tuteur, soit par le service ou la personne auquel il a été confié, soit par le mineur lui-même. Un dossier est alors ouvert par le juge des enfants. Le nombre de 92 639 enfants correspond donc au nombre d'enfants dans l'année pour lesquels le juge des enfants est saisi en assistance éducative (figure 2).

Figure 2. Nouveaux mineurs au sujet desquels le juge des enfants a été saisi, selon l'origine de la saisine

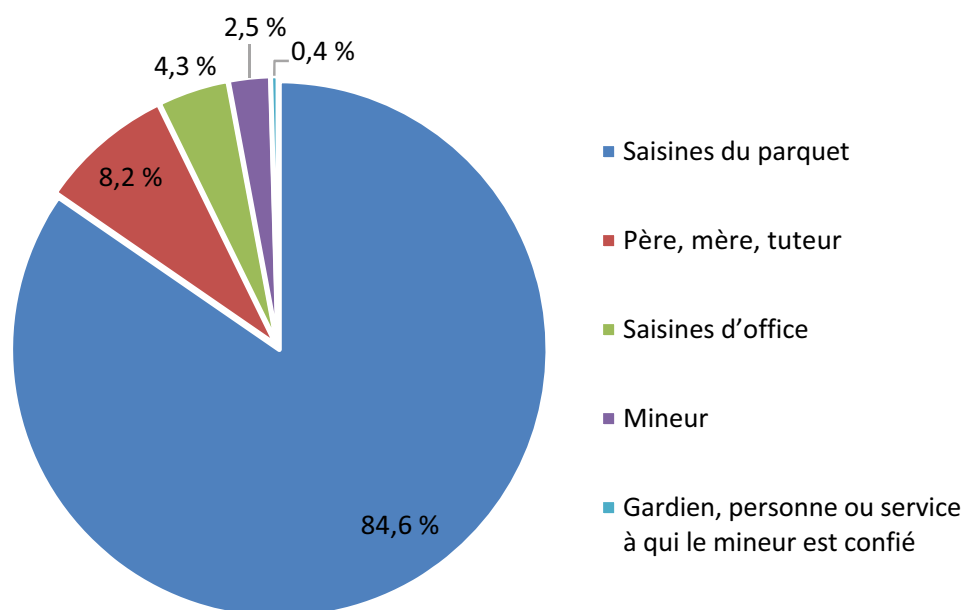
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TOTAL	87 315	79 233	77 928	78 287	81 075	79 927	81 928	82 849	85 905	89 331	92 639
SAISINES DU PARQUET	68 381	62 524	62 379	64 321	67 347	66 869	68 961	70 052	72 540	75 692	78 377
SAISINES D'OFFICE	7 465	6 067	5 639	4 777	4 757	4 445	4 349	4 168	4 141	3 929	3 963
PÈRE, MÈRE, TUTEUR	9 658	9 114	8 657	8 018	7 765	7 586	7 408	7 434	7 562	7 915	7 560
MINEUR	832	685	649	629	721	629	864	868	1 332	1 456	2 330
GARDIEN, PERSONNE OU SERVICE À QUI LE MINEUR EST CONFIE	979	843	604	542	485	398	346	327	330	339	409

Champ : France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte.

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE/tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

En 2016, les saisines du juge des enfants ont principalement pour origine le parquet (près de 85 % – figure 3).

Figure 3. Distribution des saisines du juge des enfants selon leur origine (2016)



Champ : France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte.

3. ESTIMATION DU NOMBRE D'INFANTICIDES ENREGISTRÉS EN 2016 PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ

Dans le cadre du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, l'ONPE est chargé, dans le cadre de sa mission, de contribuer à « *la mise en cohérences des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs* » (article L. 226-6 du CASF), du recueil annuel des données relatives aux morts violentes intrafamiliales d'enfants et de leur publication.

En effet, aucun recensement des décès par mort violente au sein de la famille n'existe à ce jour. La difficulté d'obtenir cette donnée est en lien avec le fait que tous les décès résultant de violences intrafamiliales ne font pas nécessairement l'objet d'une procédure judiciaire et ne sont pas répertoriés nationalement lors de leur constat. En l'état actuel des sources de données quantitatives existantes, il a donc été décidé de s'appuyer sur l'activité des services de police et gendarmerie ou des juridictions.

C'est pourquoi l'ONPE a organisé une réunion de travail avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice, et la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), afin de déterminer la source de données qui permettrait d'approcher au mieux le phénomène des morts violentes d'enfants dans le cadre intrafamilial.

Il est apparu, à l'issue de cette réunion que la source permettant d'approcher au plus près le nombre de décès connus par le système judiciaire se trouve être le SSMSI, qui dispose d'une base victimes construite à partir des données figurant dans les procédures judiciaires enregistrées par les services de police et de gendarmerie.

Ainsi, le SSMSI propose une estimation du nombre de victimes mineures dont l'enregistrement en 2016 par les forces de sécurité est associé à des infractions d'homicides intentionnels et de violences suivies de mort sans intention de la donner⁴. Ce chiffrage est produit à partir de la base victimes 2016 du SSMSI⁵. La sélection des victimes mineures est faite sur la variable d'âge des victimes d'homicide.

Les chiffres présentés ci-après, concernant les décès d'enfants dans le cadre intrafamilial, sont à interpréter avec précautions puisqu'ils ne révèlent qu'une partie du phénomène, celle portée à la connaissance des services de sécurité. En effet, selon certains chercheurs, tel Anne Tursz, le nombre de décès d'enfants dans le cadre intrafamilial serait fortement sous-estimé⁶. Ainsi, dans la continuité des travaux engagés avec le SSMSI, des travaux complémentaires seront mis en œuvre en 2018, en lien avec le plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, afin de compléter les sources de données judiciaires par d'autres sources de données, notamment issues de la santé, ce qui devrait permettre d'approcher le phénomène au plus près de la réalité.

4 La liste des Natinf (natures d'infraction) correspondantes nous a été fournie par la DACG (voir encadré 3). Une approche alternative sélectionnant les victimes décédées via la nomenclature des services de sécurité, à savoir via les index de l'État 4001 correspondant aux homicides ou aux coups et blessures volontaires suivis de mort, fournit les mêmes résultats.

5 Base victimes 2016 en date du T0 validité au 10 août 2017.

6 Tursz A. *Les oubliés : enfants maltraités en France et par la France*. Paris : Seuil, 2010, 420 p. Cet ouvrage a fait l'objet d'une recension par l'ONPE dans sa revue de littérature *La maltraitance intrafamiliale envers les enfants* (ONPE, 2016. Fiche 9, p. 64-66. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/revue_web_liens_actifs.pdf).

Nombre de victimes mineures selon le lien avec l'auteur

En 2016, 131 mineurs victimes d'infanticide ont été enregistrés en 2016 par les forces de sécurité, l'auteur pouvant être un membre de la famille ou une personne extérieure à la famille (figure 4)^{7 8}.

Parmi ces mineurs, **67 sont décédés dans la cadre intrafamilial**, c'est-à-dire que l'auteur des faits se trouve être, un parent (père, mère, beau-parent ou grand-parent)⁹. Les quelques personnes mises en cause « ayant autorité » sur l'enfant sont comptabilisées avec.

Figure 4. **Tableau du nombre de victimes enregistrées en 2016 dans le champ de l'étude selon l'index et le lien auteur-victime**

INDEX	LIEN AUTEUR-VICTIME			ENSEMBLE
	AUTEUR PARENT *	AUTEUR AUTRE MEMBRE DE LA FAMILLE *	AUTEUR SANS LIEN FAMILIAL	
Homicides	39	1	45	85
Coups et blessures volontaires suivis de mort	28	0	18	46
Ensemble	67	1	63	131

* Parent : père, mère, beau-parent, grand-parent. Autre membre de la famille : oncle, tante, membre de la fratrie.

Source : SSMSI (base des victimes de crimes et délits enregistrés par les forces de sécurité en 2016, extraction d'août 2017).

ENCADRÉ 3 NATURES D'INFRACTION RETENUES

Pour la production de ces chiffres, les natures d'infraction (Natif) retenues sont les suivantes :

- Meurtre sur mineur de moins de 15 ans.
- Meurtre.
- Terrorisme, assassinat.
- Violence par ascendant ou personne ayant autorité sur mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner.
- Violence sur mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
- Assassinat.
- Violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
- Violence habituelle sur mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort.
- Empoisonnement sur mineur de moins de 15 ans.
- Privation de soins ou d'aliments à mineur de moins de 15 ans causant la mort.
- Violence avec usage ou menace d'une arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
- Administration de substance nuisible à mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner.

7 Pour 17 d'entre elles, la date de commission du fait est antérieure à l'année 2016.

8 Savoir si la victime est décédée ou survivante n'est pas une information actuellement consolidée dans la base victimes. Pour distinguer les faits commis des faits tentés – et, ce faisant, les victimes décédées des victimes survivantes – nous avons utilisé le code index apposé par les services de sécurité conformément au guide de méthodologie de l'État 4001. Nous proposons ainsi de compter les victimes enregistrées sous les index 1, 2, 3, 6, 51 comme décédées.

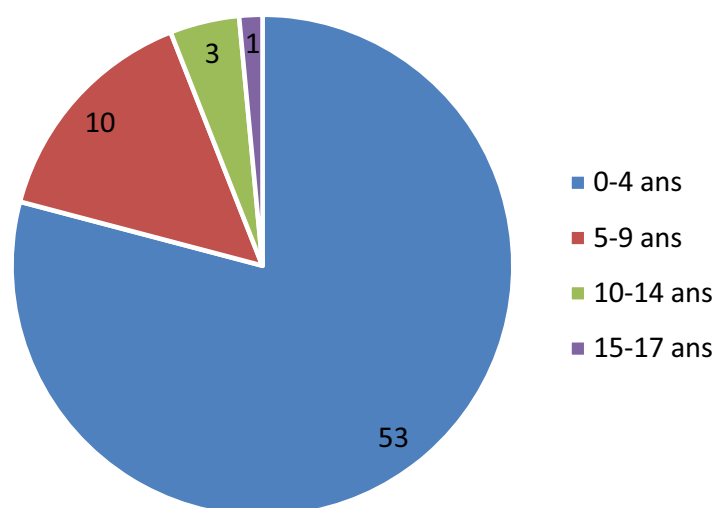
9 La qualité de l'auteur présumé est repérée par deux moyens : soit par la qualification pénale retenue par le fonctionnaire qui rédige la procédure, qui retient une infraction dont le libellé même précise qu'elle a été *commise par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime* ; soit par l'intermédiaire d'une variable décrivant la relation auteur-victime enregistrée lors de la plainte, qui est bien renseignée par les forces de sécurité. L'apport de la qualification pénale *ascendant ou personne ayant autorité* à la première colonne du tableau sur les victimes enregistrées en 2016 (figure 4) est de 8 victimes, pour 4 desquelles ce n'est pas un ascendant qui est en cause d'après la variable complémentaire de relation auteur-victime.

- Administration de substance nuisible à personne vulnérable causant la mort sans intention de la donner.
- Administration de substance nuisible par ascendant à mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner.
- Délaissement de mineur de moins de 15 ans causant la mort.
- Délaissement de personne incapable de se protéger suivi de mort.

Âge et sexe des victimes décédées

Concernant les décès d'enfants dans le cadre intrafamilial, près de 4 enfants sur 5 sont âgés de moins de 5 ans (figure 5). Par ailleurs, dans le cadre intrafamilial, on compte un nombre équivalent de victimes filles (33) et garçons (34).

Figure 5. **Nombre d'enfants décédés dans le cadre intrafamilial enregistrés en 2016, selon l'âge des victimes au moment des faits.**



Source : SSMSI (base des victimes de crimes et délits enregistrés par les forces de sécurité en 2016, extraction d'août 2017).

Pour les besoins du CNPE, la Drees a, pour la première fois, mis à disposition ses données provisoires en matière de dépenses départementales en protection de l'enfance avant même de les avoir publiées.

Ces dépenses ne recouvrent pas les frais induits de la protection de l'enfance, difficiles à repérer dans les comptes administratifs des conseils départementaux.

En 2016, les dépenses brutes des départements pour l'aide sociale à l'enfance s'élèvent à **7,825 milliards d'euros** pour la France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte. Il s'agit des données provisoires du volet « dépenses » de l'enquête Aide sociale de la Drees auprès des conseils départementaux. Dans cette enquête, les départements doivent fournir des informations issues de leurs comptes administratifs.

Les dépenses d'aide sociale à l'enfance comprennent celles liées aux mesures de placement (enfants confiés à l'ASE ou placés directement par le juge). Elles intègrent également les mesures d'action éducative en milieu ouvert et à domicile, les allocations mensuelles (secours, bourses et autres aides financières) et les mesures de prévention spécialisée. Elles prennent en compte les autres frais de placement, les participations, les subventions et les autres dépenses pour des actions en faveur de l'enfance. Toutefois, les dépenses brutes d'aide sociale à l'enfance ne tiennent pas compte des frais de personnel, à l'exception de ceux liés aux assistants familiaux.

Par ailleurs, les départements peuvent engager des recours en récupération auprès des bénéficiaires. S'ajoutent des recouvrements auprès d'autres collectivités territoriales, des remboursements de participations et de prestations, des mandats annulés et des subventions. En 2016, les conseils départementaux ont ainsi récupéré ou recouvré plus de 200 millions d'euros. Après déduction de ce montant, les dépenses nettes engagées par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance sont de **7,6 milliards d'euros**.

ENCADRÉ 4

LES STATISTIQUES SOCIALES DE LA DREES

Depuis les lois de décentralisation de 1983, transférant la plupart des compétences relatives à l'aide sociale aux départements (notamment l'aide sociale à l'enfance), les collectivités locales ont obligation d'élaborer et de transmettre à l'État les données statistiques relevant de ces compétences. Ainsi, depuis 1984, la Drees recueille chaque année auprès des conseils départementaux des informations sur les bénéficiaires des aides sociales, les personnels techniques de ces collectivités, et les dépenses relevant de l'aide sociale départementale.

Concernant les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les informations collectées portent sur le type de mesures mises en place (action éducative à domicile ou en milieu ouvert, placement), le nombre d'enfants confiés à l'ASE, le nombre de placements directs, les types de placement (famille d'accueil, établissement, etc.). L'unité de compte étant la prestation/mesure au 31 décembre, un enfant peut être comptabilisé plusieurs fois puisqu'il peut bénéficier de plusieurs prestations/mesures.

Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

Groupement d'intérêt public Enfance en danger

<https://www.onpe.gouv.fr>

BP 30302 – 75823 Paris Cedex 17

Tél : +33 (0)1 53 06 68 68 – Fax : +33 (0)1 45 41 38 01

PROTECTION DE L'ENFANCE



Conseil national de la protection de l'enfance

Premier Ministre
Ministère des Solidarités et de la Santé